

PENSER À L'ÉPREUVE DES CONFLITS

Georges Sorel ingénieur hydraulique à Perpignan

Alice Ingold

Société d'études soréliennes | *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*

2014/1 - n° 32

pages 11 à 52

ISSN 1146-1225

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-mil-neuf-cent-2014-1-page-11.htm>

Pour citer cet article :

Ingold Alice, « Penser à l'épreuve des conflits » Georges Sorel ingénieur hydraulique à Perpignan,
Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle, 2014/1 n° 32, p. 11-52.

Distribution électronique Cairn.info pour Société d'études soréliennes.

© Société d'études soréliennes. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Penser à l'épreuve des conflits

Georges Sorel ingénieur hydraulique à Perpignan *

ALICE INGOLD

En parcourant l'historiographie politique et intellectuelle de la III^e République, une tension forte m'est apparue entre l'originalité soulignée de la figure de Georges Sorel dans le paysage intellectuel – originalité de ses interprétations comme de son parcours politique – et la méconnaissance de ce que cette originalité pouvait devoir à son premier métier, celui d'ingénieur. La vie de Sorel est partagée de part et d'autre d'une rupture biographique assumée, lorsque Sorel démissionne de l'administration des Ponts et chaussées en 1892. Une approche par périodisation, somme toute très classique dans les biographies, est ici poussée à l'extrême, voire jusqu'à l'absurde, en laissant dans l'obscurité un grand pan de la vie de Sorel encore inconnu, malgré quelques incursions¹. Sa pratique professionnelle d'ingénieur

* Abréviations des œuvres citées de Georges Sorel: N = « Notes sur les bases des règlements d'arrosage », *Bulletin de la Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales*, 1891, p. 103-188; EM = *Introduction à l'économie moderne* (1903), Paris, M. Rivière, 1922; R = *Reflexions sur la violence* (1908), Michel Prat (ed.), Paris, Éd. du Seuil, 1990; I = *Les illusions du progrès* (1908), Paris, M. Rivière, 1921; M = *Matériaux d'une théorie du prolétariat* (1919), Paris, M. Rivière, 1921; Ma = « L'avenir socialiste des syndicats » (1898, 1901), *ibid.*, p. 77-133; Mg = « Préface pour Gatti » (à *Le socialisme et l'agriculture*) (1901), *ibid.*, p. 201-237.

1. Saluons le travail d'Étienne Frenay qui a restitué la vie de Sorel à Perpignan: « Georges Sorel à Perpignan (1879-1892) », *Bulletin de la Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales* (dorénavant BSASL), 2001, p. 246-271. Larry Portis affirmait que le métier d'ingénieur de Sorel, loin d'être « une sorte d'anomalie dans la vie et l'évolution du penseur marxiste », constitue à son sens un des fondements

apparaît d'autant plus comme la partie immergée et invisible d'un iceberg que Sorel s'affirme parmi les interprètes majeurs du marxisme de façon imposante et soudaine, sans signes avant-coureurs, alors que, âgé de 45 ans, il est au mitan de sa vie. Cette méconnaissance est d'autant plus étonnante que l'œuvre écrite de Sorel est ponctuée d'éléments issus de son expérience d'ingénieur : certains interviennent à titre d'exemples, récurrents, dans ses démonstrations, d'autres étaient plus profondément des lignes de fond de ses analyses économiques et sociales, politiques, historiques et juridiques. Cette situation conduit en outre à un biais de lecture de son œuvre écrite. La rupture biographique est souvent doublée de l'hypothèse d'un certain isolement social durant sa vie d'ingénieur : Sorel aurait été un homme solitaire, séparé de son milieu naturel, à l'écart². Cette interprétation a conduit à une survalorisation du seul horizon intellectuel dans lequel Sorel élabore sa pensée, au travers de ses lectures³, bref à une saisie de son œuvre comme issue d'un dialogue avant tout spéculatif et abstrait. La mise en lumière de la dimension centrale du droit dans l'œuvre écrite de Sorel doit beaucoup à l'excellent travail de Patrice Rolland, suivi par celui de Carlos Miguel Herrera. Tous deux considèrent cependant la dimension essentiellement spéculative de l'élaboration de la pensée du droit chez Sorel : ainsi de P. Rolland qui affirme que Sorel n'est « ni un théoricien du droit, ni un praticien » et que « sa pensée du droit est alimentée par des lectures et la fréquentation assidue au Collège de France des cours de Jacques Flach⁴ » ; ou de C.M. Herrera qui

de l'approche originale de Sorel (L. Portis, « La cinématique marxiste de Georges Sorel », in Jacques Julliard, Shlomo Sand (eds.), *Georges Sorel en son temps*, Paris, Éd. du Seuil, 1985, p. 173). Cependant, faute de sources sur l'« expérience technique » (p. 184) de Sorel, Portis s'en tient à sa formation à l'École Polytechnique et aux Ponts et chaussées. Nous verrons que le travail d'ingénieur hydraulique consiste justement en tout autre chose qu'une expérience *technique*. Je remercie Alain Mahé, qui m'a montré comment une autre histoire des sciences sociales se dessine quand on s'attache à des auteurs dont les enquêtes ne sont pas seulement ordonnées autour d'un projet de connaissance mais autour de la résolution pratique de conflits réels et impérieux.

2. Larry Portis parle d'une « marginalisation sociale et intellectuelle de Sorel » durant sa vie d'ingénieur (L. Portis, *Georges Sorel. Présentation et textes choisis*, Paris, Maspero, 1980, p. 11).

3. Avant la contribution de Frenay, on connaissait de la période d'ingénieur de Sorel quelques écrits et quelques-unes de ses lectures au travers de la liste de ses emprunts à la bibliothèque de Perpignan entre 1884 et 1891 communiquée par le bibliothécaire à Pierre Andreu (*Notre maître, M. Sorel*, Paris, Grasset, 1953, p. 320-323).

4. Patrice Rolland, « Sorel et le “moment syndical” de la pensée du droit », in Carlos Miguel Herrera (ed.), *Georges Sorel et le droit*, Paris, Kimé, 2005, p. 55 ; Patrice Rolland, « L'enjeu du droit », in *Georges Sorel*, Paris, L'Herne, 1986, p. 28-44.

voit chez Sorel une conception du droit comme langage et l'attribue à Vico et Flach⁵. Comment peut-on vouloir saisir le développement de cette pensée du droit, par laquelle Sorel inaugure en 1903 son *Introduction à l'économie moderne* en la concevant comme issue de l'économie rurale – poursuivant ainsi l'œuvre de Proudhon – sans prendre en compte son expérience d'ingénieur, justement aux prises avec des questions d'économie rurale et confronté à la pluralité des sources du droit ? Patrice Rolland a montré combien l'estime de Sorel pour l'œuvre de Proudhon, supérieure même à l'œuvre de Marx sous ce rapport, a tenu au sens du droit que Proudhon a su maintenir au sein du socialisme⁶. Il a bien saisi comment Sorel prolonge l'œuvre de Proudhon parce qu'il a su établir une meilleure distinction entre *justice* et *droit*⁷, en identifiant notamment les implications politiques des parts respectives prises par la *loi* et la *jurisprudence* dans le droit. C'est précisément son expérience d'ingénieur qui a permis à Sorel de développer cette sensibilité au droit, tout particulièrement durant ses années à Perpignan. C'est à ce poste que Sorel articule une série de questions cruciales sur le droit : quelle place spécifique il occupe parmi d'autres formes de régulation sociale, mais aussi la pluralité de ses sources et, surtout, la vocation politique du *droit privé*, où se jugent les contentieux entre citoyens et où s'élabore la jurisprudence. Sorel formule déjà dans sa pratique d'ingénieur une série de questions sur la place du droit dans la société et son histoire, sur le rôle moteur des conflits. Il oppose notamment le *droit* à l'« *arbitraire administratif* » : cette expression, choisie en 1891 pour qualifier les interventions réglementaires de l'État dans un secteur économique qui devrait être laissé au droit privé, est celle-là même qu'il adoptera en 1903 pour qualifier l'« organisation pacifique du règlement des intérêts » et proposer de sortir d'une vision irénique d'un droit qui serait associé à la paix⁸.

5. Carlos Miguel Herrera, « Constellations juridiques du soréliisme », in Id. (ed.), *Georges Sorel et le droit*, op. cit., p. 132.

6. Patrice Rolland, « La référence proudhonienne chez Georges Sorel », *Mil neuf cent*, 7, 1998, p. 127-161. Proudhon « juriste » a été revisité grâce au travail de Anne-Sophie Chambost sur ses manuscrits : *Proudhon et la norme. Pensée juridique d'un anarchiste*, Rennes, PUR, 2004.

7. P. Rolland, « La référence proudhonienne chez Georges Sorel », art. cit., p. 157.

8. « Il n'est pas du tout exact [...] que toute organisation pacifique du règlement des intérêts soit juridique ; l'arbitraire administratif s'oppose très nettement au droit, et cependant il constitue un système éminemment pacifique, le plus pacifique même de tous les systèmes » (G. Sorel, « Qu'est-ce qu'un syndicat ? », *Pages libres*, 21 mars 1903, p. 250).

Sorel trace aussi les lignes d'une opposition entre *droit* et « fraternité », s'en prenant à l'idéologie égalitariste héritée de 1848, qui promet des transformations idéales, au mépris de toute réalité économique. Nous verrons enfin comment Sorel s'attache au caractère *objectif* du droit, en ce qu'il se fonde sur la réalité économique d'un monde aux ressources finies.

Jusque dans les années 1890, la maturation de la pensée de Sorel a sans doute été en grande partie solitaire – sans exclure cependant des amitiés et des correspondances, dont certaines se poursuivent de part et d'autre de sa vie d'ingénieur et de penseur, comme nous le verrons ici avec les archivistes avec lesquels il se lie à Perpignan, tout particulièrement Jean-Auguste Brutails. Cette maturation ne s'est pas élaborée seulement dans l'espace d'un dialogue silencieux – et invisible avant ses premières publications – avec des œuvres et au travers de lectures critiques : la pensée de Sorel s'est avant tout développée à l'épreuve d'une *pratique*. Mon but n'est donc pas de combler un vide biographique en apportant des éléments inédits d'archives sur les années d'ingénieur de Sorel⁹, moins encore de contribuer à alimenter des spéculations sur les ressorts qui l'ont conduit à démissionner et interrompre une bonne carrière. Je propose un déplacement de point de vue : mon but est d'examiner comment Sorel élabore des analyses politiques originales à l'épreuve de conflits concrets dans lesquels il est directement engagé comme acteur. Elle propose aussi un déplacement de point de vue, en remettant au cœur du parcours et de l'œuvre écrite de Sorel l'importance d'une pensée qui s'est élaborée dans un rapport à une réalité *concrète*. Sans minimiser le rôle qu'ont eu pour Sorel les lectures comme combustibles à sa pensée, nous montrerons ici comment sa pensée originale s'est d'abord forgée dans l'analyse et la résolution de problèmes indissociablement pratiques et cognitifs.

Mon point de départ se situe donc à l'inverse de celui des chercheurs spécialistes du débat intellectuel 1900 qui observent Sorel à

9. Les archives permettant de retracer le travail d'ingénieur de Sorel n'ont pas été détruites par l'inondation de la Seine en 1910 comme l'a affirmé Pierre Andreu. Loin d'être manquantes, ces sources sont nombreuses, mais il convenait de savoir où les chercher. Pour la partie perpignanaise de la carrière de Sorel, il fallait se tourner vers les archives du ministère de l'Agriculture (F¹⁰). Seul le dossier individuel de carrière de Sorel aurait pu se trouver dans la série des Travaux publics (F¹⁴), mais on sait bien que ce n'est pas ce type de document qui permet de restituer le travail d'un ingénieur. Un travail à partir des Archives départementales aurait permis de lever cette hypothèque des sources, puisque nombre des rapports de Sorel sont dans la Série S (Travaux publics).

partir du moment où il publie. C'est toujours avec curiosité et intérêt que j'ai débusqué dans les liasses d'archives son écriture familière, son action et ses rapports d'ingénieur hydraulique qui s'échelonnent de 1880 à 1892. Pourquoi, au regard du grand nombre de rapports d'ingénieur que j'ai lus dans mon travail, Sorel s'est-il révélé un ingénieur exceptionnel ?

Premièrement, la nature même des situations auxquelles il est confronté. Ces douze années à la tête du Service hydraulique des Pyrénées-Orientales placent Sorel au cœur de conflits majeurs en Roussillon, où l'usage des eaux a donné lieu à des aménagements territoriaux, économiques et sociaux incontournables. Ces conflits ne le mettent pas seulement aux prises avec des propriétaires, des industriels, des entrepreneurs, des élus. Ils l'engagent très directement dans des processus majeurs de transformation des rapports entre État et société au XIX^e siècle, dont il se révèle à la fois un observateur attentif et un acteur critique. Le secteur des eaux voit en effet à la fois la faillite de la perspective révolutionnaire d'un monde gouverné seulement par les lois du législateur et l'affirmation concomitante de l'administration comme le véritable acteur de l'institutionnalisation du social. L'administration y affirme un pouvoir réglementaire, qui se libère de son rôle instrumental par rapport à la loi pour obtenir un espace d'action autonome, apparaissant comme le reflet naturel de la mission généraliste de l'administration. L'intervention de l'État dans un vaste secteur économique, qui devrait être laissé au droit privé, se fait ainsi au travers d'une régulation purement *administrative* et *réglementaire*, dans le cadre du pouvoir de *police* confié à l'administration. Les nouvelles formes d'intervention de l'administration bouleversent les équilibres entre les vocations administrative et judiciaire de l'État¹⁰. Ce secteur des eaux est enfin le lieu d'une tradition syndicale très importante et originale : dans les Pyrénées-Orientales Sorel intervient fréquemment dans la vie des associations syndicales agricoles *libres*. Celles-ci renvoient à des formes d'auto-organisation de propriétaires en partie héritées de l'Ancien Régime : après la loi Le Chapelier en 1791 elles sont sans existence légale. L'État finit par leur reconnaître la personnalité morale en 1865. Au terme de cette loi, ces associations *libres* se distinguent des associations syndicales *autorisées* (par l'administration) et elles auraient dû s'inscrire – en

10. Alice Ingold, « Gouverner les eaux courantes en France au XIX^e siècle. Administration, droits et savoirs », *Annales HSS*, 1, 2011, p. 69-104.

toute légalité – uniquement dans la logique du *contrat*. Les supérieurs hiérarchiques de Sorel aux Ponts et chaussées – loin des réalités du terrain – ne savent d’ailleurs pas bien quelle place ménager aux quelque 200 syndicats libres des Pyrénées-Orientales : groupements économiques qui ne devraient relever que du droit privé, mais qui jouissent en réalité de privilèges, notamment fiscaux, justifiant à la fois le concours de l’administration et sa tutelle, par l’intermédiaire justement de l’ingénieur hydraulique. En 1901 Sorel dira explicitement de cette tradition syndicale agricole originale qu’elle est l’expression la plus aboutie de la coopération : « association complète », en ce sens qu’elle engage les hommes de manière plus stable que ne le fait la « fabrique moderne » décrite par Marx (Mg : 232-233¹¹).

Deuxième élément qui explique l’intérêt de comprendre l’action de Sorel et la pensée qu’il en tire : l’ingénieur hydraulique mène un travail qui est très loin de celui, plus classique, d’un ingénieur des Ponts et chaussées, qui calcule, dessine, projette, évalue, dirige des travaux. Sorel est chargé de faire des propositions dans des situations extrêmement conflictuelles pour l’accès à la ressource en eau. Ce faisant, il n’intervient pas seulement au moyen de l’évaluation d’un projet ou d’une proposition technique. Il doit saisir toutes les ramifications de conflits qui se déploient presque toujours dans différentes arènes en même temps – sphère administrative, mais aussi tribunaux et cours d’appel, en passant par les sociétés savantes et bien entendu la société politique et économique locale et nationale. Il est amené à comprendre les positions des uns et des autres, à restituer l’épaisseur historique des conflits, à redessiner l’étendue territoriale des problèmes qu’on lui soumet. Bref son travail consiste à mener des *enquêtes*. Enquête technique sans doute, mais avant tout économique, sociale, juridique et historique. On le voit ainsi se prononcer sur des interprétations contradictoires de la féodalité et de ses lois abolitives, ou encore sur l’histoire des institutions : en quelle mesure l’administration post-révolutionnaire est-elle l’héritière des attributions – à la fois administratives et contentieuses – de la Chambre des Domaines, qui réglementait et jugeait les questions d’eau sous l’Ancien Régime ? Les enquêtes de Sorel se distinguent par leur capacité à articuler de façon extrêmement probante toutes ces dimensions – historiques, juridiques, institutionnelles, économiques et technico-scientifiques.

11. Voir aussi G. Sorel, « Les divers types de sociétés coopératives », *la Science sociale*, septembre 1899, p. 172-201.

Les conflits auxquels Sorel est confronté ne peuvent recevoir de solutions faciles, encore moins iréniques. La qualité et la réussite de son travail dépendent de sa capacité à élaborer des propositions capables de mettre en cohérence des perspectives pratiques et cognitives différentes sur la ressource. Enfin ses rapports révèlent une exceptionnelle indépendance d'analyse et de proposition de l'ingénieur à l'égard de son corps professionnel et de sa tutelle administrative.

Tout cela nous permet d'envisager que c'est bien à l'épreuve de cette réalité *concrète* que Sorel a développé une analyse sociale originale. Prendre la mesure de ce travail d'ingénieur hydraulique invite à relire son œuvre écrite. On voit ainsi comment des questions centrales de sa pensée se cristallisent à partir de cette expérience d'économie rurale. C'est dans cette *matrice d'économie rurale* que Sorel élabore sa pensée du droit et de la pluralité de ses sources; ce droit dont il fustige l'ignorance chez Marx (EM: V-XII), voire «l'aversion» chez les «socialistes parlementaires» et les «sociologues» (I: 296). Il y affirme un attachement au *droit privé*, dans la lignée de Proudhon. Il y découvre l'importance de la jurisprudence, en tant qu'elle sédimente des *expériences* et des *actes de la vie pratique*, loin des illusions légiférantes des «réformateurs sociaux¹²». Son anti-jacobinisme s'y affirme avec une critique d'un État «régulateur et maître de la vie industrielle» (Ma: 85), dont il voit les racines chez les physiocrates décrits par Tocqueville (Ma: 85-86; I: 108-117; R: 100-101). Les conflits que Sorel doit démêler l'amènent à développer une critique de la démocratie parlementaire: elle s'ancre, d'une part, dans une analyse des transformations de l'«État politique¹³», dont l'intervention prend des formes administratives et réglementaires; et, d'autre part, dans une critique de la soumission de l'administration aux élus, qui préfigure ses développements sur la «décadence de la bureaucratie» (EM: 246). Son expérience d'ingénieur fait enfin émerger des thématiques cruciales de son œuvre écrite, dont on n'a pas pris la mesure jusqu'ici. Sa réflexion syndicale est irriguée par son expérience syndicale agricole, dont l'empreinte est présente jusque dans sa lecture de la grève générale, des règles de la *majorité* et de la conception du travail comme «*droit réel*¹⁴». La vie des sociétés rurales

12. G. Sorel, *La décomposition du marxisme*, Paris, Rivière, 1908, p. 14.

13. G. Sorel, «Superstition socialiste?», *le Devenir social*, novembre 1895, p. 749.

14. G. Sorel, «Les grèves. Les théories contrariées par les faits», *la Science sociale*, novembre 1900, p. 433 et 435-436; Id., «Grèves et droit au travail», in M: 408-409; Id., «Le prétendu "socialisme juridique"», *le Mouvement socialiste*, avril 1907,

se révèle une obsession constante de son œuvre. Elle constitue le modèle d'une sociologie complète, capable de prendre en charge la complexité de la réalité sociale, sans aucune mesure avec la « physique sociale » (EM : 33 ; Mg : 231) issue de l'observation des ateliers de l'industrie cotonnière.

Une première partie dressera le cadre du travail d'ingénieur de Georges Sorel pendant toute la période où il a en charge le Service hydraulique des Pyrénées-Orientales, c'est-à-dire durant les douze années qui précèdent sa démission des Ponts et chaussées (1880-1892), en montrant comment l'ingénieur hydraulique est pris dans des conflits de compétences entre administration et justice. Dans une deuxième partie, nous verrons comment Sorel se démarque de son corps d'origine, en articulant une critique de la politique hydraulique – menée sans discontinuité sous le second Empire et la III^e République – à une analyse des nouvelles formes d'intervention – administrative et réglementaire – de l'État. Dans un troisième temps, nous verrons comment Sorel dénonce les idéologies « modernes » qui soutiennent cette politique : le scientisme, mais aussi la « fraternité » née de l'idéalisme de 1848. Enfin, dans une dernière partie, nous verrons comment Sorel s'oppose à la « table rase » des « droits acquis », dans une prise de position qui ne doit rien à un jurisme aveugle ni à des usages idéologiques de l'histoire. Sa défense des droits historiques et de la mission du droit privé comme un rempart à « l'arbitraire administratif » repose sur une analyse économique.

Je ne m'adresse pas à ceux que Sorel qualifiait de « public pressé¹⁵ », qui chercheraient ici des anecdotes ou la confirmation d'un positionnement politique de Sorel. La matière pourra paraître technique au premier abord, mais ce qui est technique est ici politique. De la même façon que pour agir dans une réalité complexe, pour proposer des solutions ayant une prise sur cette réalité et ayant donc des chances d'aboutir, Sorel a dû prendre à bras le corps des savoirs juridiques, historiques, économiques... très techniques. C'est en agissant comme ingénieur dans une réalité éminemment conflictuelle que Sorel développe des analyses politiques originales : sur les transformations de l'État administratif, sur la capacité de la science à rendre

p. 345-346 ; Id., « Les aspects juridiques du socialisme », *la Revue socialiste*, novembre 1900, p. 559-560.

15. « Les auteurs contemporains paraissent avoir accepté [les règles de l'art] sans trop de peine parce qu'ils désirent plaire à un public pressé [...] désireux avant tout de s'éviter toute recherche personnelle » (R : 4).

compte de situations sociales complexes et indéterminables, sur la prise du droit sur la réalité. Je montrerai qu'on ne prend pleinement la mesure de son œuvre écrite qu'en la rapportant à cette expérience de vie durant laquelle Sorel a été un acteur de premier plan dans des conflits aux enjeux économiques et politiques énormes. La réitération d'exemples empruntés à cette expérience en témoigne amplement. Sa pensée politique en tant qu'écrivain et idéologue n'a cessé d'être irriguée par cette expérience biographique, qui reste la seule de sa vie durant laquelle il a été à la fois acteur et penseur politique.

Entre État administratif et État judiciaire

Georges Sorel est nommé dans les Pyrénées-Orientales en mars 1879 : d'abord chargé du service ordinaire des Ponts et chaussées pour l'arrondissement de Perpignan, il est notamment attaché au service du port de Port-Vendres et au contrôle des travaux de chemin de fer de Perpignan à Prades, puis, à partir de juillet au service de contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi. Cependant, dès décembre de la même année, à la suite du décès de son collègue Denamiel, Sorel se trouve en charge d'un « Service hydraulique spécial », qui venait d'être créé en janvier 1879¹⁶. Jusqu'à son départ de Perpignan, en août 1892, Georges Sorel est responsable de ce service. Le sort des cours d'eau pose de manière aiguë la question des formes de régulation dans la période postrévolutionnaire, et particulièrement la place des régulations juridiques parmi elles. Cette question est essentielle dans une région ancienne d'irrigation comme le Roussillon, où les usages de l'eau revêtent une importance économique cruciale et où ces usages intensifs fondent des richesses territoriales et des règles coutumières consolidées depuis des périodes très anciennes. De ce fait, l'intervention de l'ingénieur hydraulique y constitue d'emblée un objet conflictuel. S'y affrontent les deux vocations de l'État, administrative et judiciaire, affrontement qu'on retrouvera plus tard thématiquement dans l'œuvre de Sorel dans l'opposition qu'il trace entre « État politique » et « État juridique¹⁷ ».

16. La nomination de Sorel, d'abord temporaire, est confirmée en février 1880. Archives départementales des Pyrénées-Orientales (dorénavant AD PO) : 1 S 9.

17. G. Sorel, « Superstition socialiste? », art. cit., p. 749.

Un secteur laissé au droit privé et à la jurisprudence

Après l'abolition des droits féodaux, à partir du 4 août 1789, le sort juridique des eaux hors du domaine public s'est retrouvé dans un vide législatif qui a subsisté jusqu'en 1898. L'ensemble des usages agricoles et industriels sur ces eaux restent ainsi dans un vide législatif qui subsiste plus de cent ans. Pendant plus d'un siècle cette question reste irrésolue : les conflits se multiplient entre tous ceux qui prétendent à la ressource, et c'est à la justice que revient de trancher les conflits dans le cadre du droit privé. En 1804, le projet de Code civil est en effet modifié à la demande de magistrats catalans : un nouvel article du Code civil confirme « les règlements particuliers et usages locaux » ; il confie aux tribunaux – et non à l'administration – la résolution des conflits¹⁸. Dans les années 1840, une jurisprudence confirme la prééminence de l'autorité judiciaire, à l'occasion d'un conflit qui prend justement place dans une des vallées des Pyrénées-Orientales. La Cour de Cassation reconnaît en 1838 la validité des *droits acquis* sur les eaux, conçus comme des droits de propriété et non entachés de féodalité : un canal, autorisé par l'administration dans les années 1810, est ainsi fermé et comblé, afin que les « droits historiques » des communautés d'aval soient respectés¹⁹. Il est absolument essentiel de souligner cette attribution décisive de la plus grande part des eaux au domaine du *droit privé*. La prééminence de la justice est justifiée au nom de la protection des anciennes communautés d'usagers ; c'est le caractère limité de la ressource – la « pénurie » d'eau – qui justifie la priorité accordée aux anciens usagers. L'administration ne peut les dépouiller en autorisant de nouveaux usages, elle doit se contenter de répartir les eaux « surabondantes » et le Roussillon a joué un rôle essentiel dans cette jurisprudence.

Sorel est très directement confronté dans son travail à ces questions de partage inédit de compétences entre administration et justice. Les tensions pour l'accès à la ressource ne sont pas nouvelles en Roussillon, elles occupent une large part des sources d'Ancien Régime, mais elles prennent au XIX^e siècle une forme particulièrement aiguë. Ceci est imputable bien évidemment à la multiplication des

18. Louis Assier-Andrieu, *Le peuple et la loi. Anthropologie historique des droits paysans en Catalogne française*, Paris, LGDJ, 1986, p. 97-114.

19. Cass. req. 10 avril 1838. Voir Alice Ingold, « Expertise naturaliste, droit et histoire. Les savoirs du partage de l'eau dans la France postrévolutionnaire », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 48, 2014, p. 29-45.

usages de l'eau, cela a toujours été souligné. Je voudrais montrer ici combien ces tensions naissent aussi des ambiguïtés quant à l'autorité légitime pour encadrer ces usages, les deux mouvements s'alimentant l'un l'autre, comme nous allons le voir, avec la multiplication des usages autorisés de façon réglementaire par l'administration.

*Une intervention de l'administration
dans le cadre de son pouvoir de police*

L'intervention de l'administration dans le secteur des eaux revêt plusieurs traits originaux : avant 1898 aucune *loi* n'habilite l'administration à réguler l'usage des eaux hors du domaine public. Mais à partir du moment où un texte lui confie en 1790 le rôle de diriger toutes les eaux du territoire vers « l'utilité générale », ce mandat inclut aussi une capacité *réglementaire*. L'affirmation de ce pouvoir réglementaire constitue un des premiers signaux qui marque la disparition des perspectives révolutionnaires d'un monde gouverné par les seules lois du législateur²⁰ : la capacité réglementaire de l'administration se libère ainsi de son rôle originel, instrumental par rapport à la loi, pour obtenir un espace d'action autonome. Il est fondamental de retenir que l'intervention de l'État dans le secteur économique des eaux (hors du domaine public) se fonde sur des interventions *administratives* et *réglementaires*, relevant d'une mission de *police*.

Depuis 1848, a été créé dans chaque département un *Service hydraulique* pris en charge par un ingénieur des Ponts et chaussées, qui assure un travail d'expertise et de conseil auprès de l'administration préfectorale. Sa mission consiste à réglementer tous les nouveaux usages ou changements d'usage. Il faut souligner les contraintes de cette action administrative : l'administration n'en prend pas l'initiative ; elle se contente de répondre aux demandes des riverains, qui souhaitent accéder à la ressource et appuient leurs droits sur le Code civil. Par ailleurs, l'administration ne règle que les conditions techniques de ces nouveaux usages : l'ingénieur hydraulique est avant tout chargé de veiller au « bon écoulement des eaux », ce qui signifie qu'il doit fixer la hauteur des ouvrages hydrauliques de telle manière que l'installation n'entraîne pas d'inondation pour les terrains qui lui sont immédiatement supérieurs. Son enquête porte sur l'installation

20. Luca Mannori, Bernardo Sordi, *Storia del diritto amministrativo*, Rome-Bari, Laterza, 2001, p. 250-257.

technique, tandis qu'elle ne devrait pas se préoccuper de ce qui se passe en aval. C'est donc l'essentiel qui échappe à la régulation de l'administration et de ses ingénieurs : le *partage des eaux* ! Le cours d'eau recèle en effet en lui-même une force distributive, qui répartit inégalement les usagers entre amont et aval. Le véritable enjeu est de partager les eaux entre les différents usagers de l'amont et de l'aval. Il faut rappeler que c'est à la justice, dans le cadre du *droit privé*, que revient le dernier mot.

Comment se traduisent concrètement ces conflits dans les Pyrénées-Orientales ? L'irrigation s'est historiquement développée dans les terres les plus fertiles de la plaine, notamment dans les plaines alluviales des trois fleuves. Durant le XIX^e siècle, l'administration préfectorale, secondée par les ingénieurs des Ponts et chaussées, permet à de nombreux nouveaux usagers d'accéder au partage de l'eau. Alors que les usages les plus anciens se situent dans les plaines en bas de vallée, les nouveaux usages ont remonté vers les parties hautes des vallées, en amont. Ce qui aboutit à des crises au moment des pénuries, régulières ou exceptionnelles : les « anciens usagers », détenant des titres protégés par les tribunaux, n'ont ainsi plus d'eau, alors que les « nouveaux entrants », autorisés par l'administration, situés en tête de fleuve, peuvent en prélever à leur guise. La *priorité des droits*, protégés par les tribunaux, sur les *besoins*, régulés par l'administration, n'est plus respectée, alors même qu'elle a été reconnue par le Code civil et consacrée par la jurisprudence. Pour finir de brosser ce tableau bien évidemment trop rapide, j'indiquerai enfin que cette tension entre « anciens usagers » et « nouveaux entrants » coïncide avec l'opposition entre aval et amont et recoupe donc une opposition entre arrondissements politiques. Pour la vallée centrale de la Têt se dessine une confrontation d'intérêts entre l'arrondissement de Perpignan d'une part, où se concentrent parmi les plus anciennes communautés d'irrigants et dont les propriétaires terriens sont surreprésentés au Conseil général ; et l'arrondissement de Prades, d'autre part, où se sont développées les nouvelles irrigations dites « de montagne ». Aucune lecture politique ne peut faire abstraction de ce clivage entre amont et aval. Cette opposition détermine de nombreuses interventions de conseillers généraux, de députés et de sénateurs, qui exercent des pressions constantes sur l'administration préfectorale ou centrale en fonction des intérêts de leurs circonscriptions et de leurs arrondissements, de « plaine » ou de « montagne », avant même de parler de leur couleur politique.

Crise du phylloxéra et création du Service hydraulique spécial

La création d'un *Service hydraulique spécial* en 1879 intervient au terme du double mouvement contradictoire, opposant les vocations judiciaire et administrative de l'État : le développement d'une jurisprudence visant à protéger les droits historiques des anciens usagers à l'aval ; et une multiplication, depuis les années 1850, des dérivations d'eau, autorisées par l'administration, tout particulièrement à l'amont des cours d'eau. C'est alors que la situation matérielle des irrigations change à la fin des années 1870. En effet, dans les plaines, une partie des terres desservies par les canaux d'irrigation avaient été converties en vignoble²¹, culture plus lucrative et qui permettait justement de ne plus dépendre de l'approvisionnement en eau, devenu de plus en plus précaire durant les périodes de forte pénurie pour les canaux de la plaine, en raison des nouvelles dérivations autorisées par l'administration en amont. Alors que la transformation en vignobles d'une partie des périmètres d'arrosage dans les plaines avait donc atténué la pression sur la ressource en eau pour les anciens usagers, l'arrivée du phylloxéra change la donne. La diffusion du phylloxéra dans le département à partir de 1877 redouble les tensions entre amont et aval, entre « anciens usagers », protégés par les tribunaux, et « nouveaux entrants », autorisés par l'administration. Lorsque la crise du phylloxéra s'étend, les propriétaires de la plaine envisagent soit un sauvetage des vignes grâce à une submersion, qui serait réalisée avec la création de barrage-réservoirs, soit une nouvelle reconversion de leurs terres en cultures irriguées. Au sein du Conseil général, les propriétaires et les représentants des arrondissements de la plaine multiplient donc les vœux réclamant l'intervention de l'administration pour résoudre les problèmes d'allocation de l'eau entre amont et aval. Tous les espoirs sont alors tournés vers l'étude de barrages permettant la création de réservoirs artificiels.

Un premier programme d'études articulant le développement des irrigations et le combat contre le phylloxéra est formulé en juillet 1877 par l'ingénieur Denamiel en charge du Service hydraulique du département. Le Conseil général des Pyrénées-Orientales demande que des solutions soient trouvées en priorité pour la vallée de la Têt,

21. Les terres consacrées au vignoble passent de 25 000 hectares en 1840 à 60 000 en 1870 et 80 000 en 1879. « Note complémentaire sur l'état de l'agriculture dans les Pyrénées-Orientales en 1889 », *BSASL*, 1889, p. 452-476.

c'est-à-dire pour les terres de la plaine de Perpignan et vote une subvention pour ces études. En 1878, l'ingénieur en chef Antoine Tastu demande à l'État une subvention complémentaire. Le Conseil général des Ponts et chaussées la refuse au motif que le programme d'études est trop général. Tastu reformule alors sa demande en 1879, sous la forme du détachement d'un ingénieur pour la création d'un « Service hydraulique spécial » : Denamiel serait ainsi déchargé des dossiers ordinaires du Service hydraulique, pour se consacrer exclusivement à la recherche de solutions face à la crise du phylloxéra. Cette mission est finalement accordée par le Conseil général des Ponts et chaussées. Alors que Tastu voulait s'attacher à des projets de réglementation générale des cours d'eau à l'échelle du département, le Conseil général des Ponts et chaussées lui demande de concentrer son programme sur la création de barrages en vue de submerger les vignes de la plaine pour combattre le phylloxéra²². En prenant la tête du Service hydraulique²³, Sorel va se trouver en charge de ce programme d'études.

L'ingénieur hydraulique dans les conflits

Pour saisir la nature du travail de l'ingénieur hydraulique et l'intrication entre administration et justice brosons à traits rapides le parcours d'un conflit aux multiples ramifications dont Sorel a eu à s'occuper : le partage des eaux du Tech²⁴. Le respect des droits historiques des anciens usagers, confirmé par le Code civil puis par la jurisprudence ne permet pas à l'administration de régler les eaux déjà concédées sous l'Ancien Régime. L'administration doit se contenter de régler les eaux superflues ou excédantes. Les décrets dits de décentralisation (mars 1852 et avril 1861) mettent fin à une divergence entre la jurisprudence de la Cour de Cassation et les arrêts du Conseil d'État sur l'autorité compétente pour partager les eaux. De nombreux arrêtés préfectoraux, par lesquels les ingénieurs procédaient à un partage de l'eau sous couvert de *Règlement d'eau*, sont cassés pour excès de pouvoir. Dès lors, l'administration préfectorale doit se contenter d'appliquer « les règlements particuliers et usages locaux ». Ou, pour le dire avec les mots des ingénieurs, un

22. Pour l'ensemble des pièces : Archives nationales (dorénavant AN), F¹⁰ 3530.

23. À partir de 1881, le Service hydraulique change de tutelle et passe du ministère des Travaux publics à celui de l'Agriculture, mais Sorel reste détaché de son ministère d'origine (AD PO, 14 SP 2).

24. AN, F¹⁰ 3566 ; AD PO : 14 SP 3, 14 SP 219, 135 W 433.

nouveau partage n'est possible que s'il ne soulève pas de conflit! La seule voie pour introduire un nouveau partage d'eau est d'opérer par voie de décret, après une enquête d'utilité publique à l'échelle d'une vallée entière: c'est seulement dans le cadre d'un *Règlement d'administration publique* que l'administration est légitime à passer outre les *droits acquis* protégés par les tribunaux. Alors que les projets de réglementation générale ont toujours échoué dans la vallée centrale (Sorel y travaillera lui-même en 1887, mais sa proposition soulèvera de nombreuses oppositions et sera abandonnée), une régulation de ce type avait été obtenue pour la vallée du Tech par l'Ordonnance de 1845, à l'occasion du projet de canal des Albères. Depuis lors, de nouveaux canaux ont encore été autorisés et les conflits prennent, dans cette vallée, «un caractère de violence²⁵» qu'ils n'ont pas ailleurs. Comment Sorel intervient-il? À la suite d'une année sèche en 1881, le syndicat du canal des Albères demande à l'administration préfectorale de faire reconnaître la priorité de son canal sur celui de Céret, réglementé après l'ordonnance de 1845. Sorel rédige une série de rapports et fait de premières propositions de répartition entre canaux (v. Croquis ci-après). L'avocat du syndicat de Céret proteste contre cette intervention et demande au ministère de l'Agriculture de reconnaître son incompétence en matière de *priorité* (des droits) et d'en appeler au Conseil d'État. L'ingénieur Sorel, son ingénieur en chef Parlier et leur tutelle défendent la possibilité pour l'administration préfectorale de répartir les eaux en temps de pénurie, comme le faisait la Chambre des Domaines avant 1789. Pour éviter de nouveaux procès entre syndicats, le Ministère demande en août 1882 aux ingénieurs d'étudier une révision de l'ordonnance de 1845 sous forme de Règlement d'administration publique. Ce qui n'empêche pas que des conflits entre syndicats se déroulent effectivement devant la justice, parallèlement aux interventions de l'administration. Les propositions de Sorel suscitent de très vives réactions, lorsqu'il propose de mettre tous les «canaux modernes», c'est-à-dire autorisés après 1789, sur le même pied, en répartissant entre eux les seules eaux excédantes, et en préservant l'alimentation des canaux les plus anciens situés en bas de vallée, tout particulièrement le canal d'Elne. Sorel réalise un premier projet en 1886. Une enquête est ouverte dans les communes de la vallée et auprès des syndicats. Il élabore de nouveaux projets en 1887, 1888

25. Avis de l'ingénieur en chef Parlier sur le rapport de l'ingénieur Sorel, 10 et 13 juillet 1882 (F¹⁰ 3530).

et 1889, qui suivent chaque fois ce circuit : rapport et propositions de Sorel, avis de l'ingénieur en chef, avis du préfet, avis du Ministère, enquête dans les communes, nouveau rapport de l'ingénieur ordinaire, etc. En 1897 le règlement n'est toujours pas réalisé.

Critique de la politique hydraulique de l'Empire et de la République

Dès son arrivée, Sorel se distingue de ses prédécesseurs et s'oppose à son ingénieur en chef par une analyse critique de la politique menée dans le département depuis les années 1850 : il se montre réaliste quant à la réalisation des barrages, dont la promesse a surtout servi à calmer les conflits entre amont et aval. Il critique l'intervention de l'administration d'État depuis l'Empire, qui s'est faite trop systématiquement en faveur des nouveaux usagers de la montagne et au détriment des anciens usagers de la plaine, sans considérer les limites écologiques d'une extension des usages de l'eau et sans prendre en compte les contraintes agronomiques et économiques de ces nouvelles irrigations qui se révèlent coûteuses et aléatoires.

Des chimères de « l'ère des progrès » au « langage de la franchise »

Face à la crise du partage des eaux, les ingénieurs des Ponts et chaussées ont poursuivi une solution technique, qui consistait à étudier la possibilité d'établir des barrages, pour former en amont des réservoirs capables d'emmagasiner les eaux à distribuer ensuite. Sur ce sujet, l'historiographie a globalement développé une analyse généalogique de ces différents projets, en valorisant notamment la figure « pionnière » de l'ingénieur Antoine Tastu, auteur d'un premier projet en 1845 alors qu'il est encore ingénieur ordinaire²⁶. Cette historiographie s'attache à la continuité des projets, dont certains se réalisent au xx^e siècle, plutôt qu'aux voies abandonnées et aux infléchissements, voire aux divergences, dans la manière de concevoir ces grands travaux. Notre recherche sur les années Sorel conduit à nuancer fortement ce récit rétrospectif.

Dans les années 1880, l'urgence de la submersion des vignes pour faire face au phylloxéra donne une nouvelle actualité aux projets de

26. Numa Broc, « La maîtrise de l'eau dans les Pyrénées-Orientales aux xix^e et xx^e siècles », in Id. et al. (eds.), *De l'eau et des hommes en terre catalane*, Perpignan, Trabucaire, 1992, p. 219-266.

barrage. Les premiers projets dataient de la fin des années 1840, pour résoudre alors les problèmes récurrents de pénurie et la crise du partage des eaux entre amont et aval. Dans les années 1860, une série de projets avait été étudiée. Aucun n'avait été jugé réalisable et l'administration centrale avait refusé à plusieurs reprises son approbation aux projets présentés par les ingénieurs du département. Dans la vallée centrale, c'est l'absence de coordination entre l'ensemble des propriétaires, et notamment entre les usagers de l'amont et de l'aval pour une répartition des coûts du barrage, qui bloquait l'avancée de tout projet. Dans les vallées du Tech et de l'Agly, les obstacles sont clairement d'ordre technique : en février 1866 le barrage de la Fou avait déjà été repoussé comme irréalisable par l'administration centrale. Ces projets constituent pourtant le cœur du « programme » du Service hydraulique spécial créé en 1879.

Dès juillet 1880, Sorel condamne sans appel les projets de barrages envisagés dans les vallées septentrionale et méridionale. Pour le projet de Saint-Arnac sur l'Agly, Sorel décrit le projet antérieur comme « rempli d'erreurs et d'affirmations peu fondées » : erreurs dans le dessin des profils et le calcul des débits, tracé inconséquent en termes géologiques, estimation de coûts « fantaisiste ». Son rapport conclut qu'aucune suite ne peut être donnée à ce projet, « qui doit aller rejoindre le dossier des inventions chimériques²⁷ ». De façon similaire, Sorel critique le projet de barrage de la Fou envisagé dans la vallée méridionale du Tech : outre les difficultés techniques, la perméabilité des terrains à submerger, c'est surtout l'alimentation en eau du réservoir qui en rend la faisabilité plus qu'aléatoire. Malgré le rapport négatif de Sorel qui déconseille toute ouverture d'enquête d'utilité publique, l'administration centrale décide en juillet 1880 de ne pas renoncer à cette enquête, en raison de « l'engagement moral de l'administration à combattre le phylloxéra » : pour ne pas être taxée d'immobilisme, l'administration préfère donc « montrer les obstacles plutôt que de se borner à ne rien faire²⁸ ». Sans surprise, Sorel conclut en 1883 l'enquête, en indiquant que le projet du réservoir de la Fou n'est pas réaliste et que les étiages ne permettent absolument pas d'envisager la création d'un réservoir

27. Sorel évalue un projet de barrage porté par des particuliers, il montre qu'il s'agit en réalité d'une copie du dernier projet de barrage élaboré par Denamiel : « Toutes les pièces *sans aucune exception* sont des copies *textuelles* prises au bureau du Service hydraulique. » (Rapport de l'ingénieur Sorel, 7 juillet 1880 – AN F¹⁰ 3547.)

28. Avis de la Commission permanente d'aménagement des eaux, 16 juillet 1880 (AN F¹⁰ 3566).

dans cette vallée²⁹. La finalité même du Service hydraulique spécial, qui a été spécialement créé dans le but d'actualiser les projets de barrage, est mise en doute par Sorel lorsqu'il fait l'historique des projets de barrage qui se sont succédé dans le département « depuis plus de trente ans³⁰ » : depuis 1845 « presque tous les ingénieurs qui se sont succédé dans le pays se sont occupés de cette question » et Sorel confirme que rien de neuf n'a été trouvé³¹. Son nouvel ingénieur en chef, Parlier, concorde avec son analyse, il se montre lui aussi circonspect vis-à-vis d'une résolution technique de la crise de l'eau, qu'il n'estime guère envisageable en dehors de la vallée centrale³².

La critique réaliste de Sorel vis-à-vis des projets antérieurs de l'administration des Ponts et chaussées rencontre, pour partie, une critique similaire, portée par un groupe d'acteurs, entrepreneurs, élus, propriétaires terriens, réunis autour de l'entrepreneur Edmond Bartissol. Les frères Alavaill, de tendance radicale dans ces années 1880, en sont les porte-parole : Justin Alavaill, dans les colonnes de son journal *le Républicain des Pyrénées-Orientales*, et Élie Alavaill au Conseil général, où il siège depuis 1881 comme conseiller du canton de Millas³³. En 1882 est créée la Société d'étude des réservoirs et canaux d'irrigation des vallées de l'Agly, de la Têt et du Tech, qui promet de nouvelles études de réservoirs ; au Conseil d'administration on retrouve Bartissol, Justin Alavaill, devenu secrétaire de Bartissol en 1881, mais aussi l'ancien banquier Numa Lloubes et le grand propriétaire légitimiste de la plaine Charles de Lazerme. Les réservoirs sont explicitement conçus comme une solution pour répondre aux besoins des propriétaires de la plaine, alors que « les concessions ont été accordées [par l'administration] [...] sans se préoccuper des besoins des riverains d'aval³⁴ ». Au Conseil général, Élie Alavaill demande à plusieurs reprises que des possibilités d'extension des irrigations de la plaine soient étudiées (il est lui-même élu d'un canton de plaine), à

29. Rapport de l'ingénieur Sorel, 2 juillet 1883 (AN F¹⁰ 3530).

30. Rapport de l'ingénieur Sorel, 6 mai 1881 (AN F¹⁰ 3530).

31. Rapport de l'ingénieur Sorel, 10 juillet 1882 (AN F¹⁰ 3530).

32. Séance du Conseil général des Pyrénées-Orientales du 4 avril 1883.

33. Sur Bartissol, voir Jean-Louis Escudier, *Edmond Bartissol, 1841-1916. Du canal de Suez à la bouteille d'apéritif*, Paris, CNRS, 2000 ; sur Élie Alavaill, notice de G. Bonet dans *Nouveau dictionnaire de biographies roussillonnaises, 1789-2011*, vol. I, t. I, Perpignan, Publications de l'Olivier, 2011, p. 27-28 ; sur Justin Alavaill, notice de G. Bonet et D. Corratger, *ibid.*, p. 28-31.

34. Justin Alavaill, « Les irrigations dans le Roussillon », *Société languedocienne de géographie. Bulletin*, VIII, 1885, p. 416.

quoi Sorel répond que les concessions autorisées par l'administration en amont ne permettent pas d'envisager cette extension³⁵. Les barrages constituent ainsi « les solutions imprévues [que la science apporte] » pour étendre les activités agricoles sans porter atteinte à la propriété (des droits acquis)³⁶. Pour ce groupe, les « efforts stériles » des Ponts et chaussées n'aboutiront pas, car les « projets de barrage étudiés par les ingénieurs de l'État ne peuvent être exécutés que par l'État » :

Il n'y a qu'à lire les rapports rédigés par Sorel ingénieur ordinaire et Parlier ingénieur en chef pour se convaincre que toutes les études de l'administration ont été faites pour accorder une satisfaction platonique à l'opinion et qu'elles vont être reprises "sans grand espoir de succès" pour nous servir des propres expressions de Parlier³⁷.

En 1883, dans un rapport de la commission des travaux publics au Conseil général des Pyrénées-Orientales, le conseiller général et ingénieur civil Élie Alavaill revient sur la litanie des projets de barrage abandonnés ou ajournés, qui n'ont servi qu'à une « satisfaction platonique de l'opinion » et salue enfin le « langage de la franchise » des nouveaux ingénieurs des Ponts et chaussées. Il désigne indirectement Sorel et Parlier, et ajoute que, si ce langage avait été adopté plus tôt, « nos populations auraient appris à ne plus se fier à la providence administrative³⁸ ». À plusieurs reprises sont moquées les attentes naïves des propriétaires qui attendent la « baguette magique des subventions gouvernementales³⁹ ». Pour ce groupe, c'est à « l'industrie privée, c'est-à-dire les propriétaires du pays » que revient de réaliser ces projets. Cet inflexion consacre la fin des projets antérieurs, qui envisageaient des barrages destinés à l'ensemble des usagers de l'aval et de l'amont. Ce sont d'autres localisations de barrage qui sont ainsi envisagées, à proximité des basses vallées. Pour la vallée centrale de la Têt, Sorel a

35. Voir notamment le Rapport de l'ingénieur Sorel, 20 février 1886, en réponse à un vœu du Conseil général en 1885 (E. Alavaill rapporteur), AN F¹⁰ 3529.

36. Lettre-préface de Charles Cotard à Justin Alavaill, *Réservoirs et canaux d'arrosage à construire dans les vallées de l'Agly, de la Têt et du Tech*, Perpignan, Imprim. Rondony, 1883, p. 5-6.

37. Lettre d'E. Bartissol, dans J. Alavaill, *Réservoirs... op. cit.*, p. 21 (repris dans divers écrits de J. Alavaill, dont « Les irrigations dans le Roussillon », art. cit., p. 413).

38. Rapport d'E. Alavaill au Conseil général des Pyrénées-Orientales, cité dans J. Alavaill, *Réservoirs... op. cit.*, p. 118.

39. Lettre d'E. Bartissol, dans J. Alavaill, *Réservoirs... op. cit.*, p. 22.

lui aussi alerté sur les difficultés d'un réservoir lointain dans la haute vallée: les anciens usagers de l'aval refuseraient toute contribution financière «en disant que le réservoir permettra de leur rendre l'eau [...] dont l'administration les a privée en accordant de nombreuses concessions nouvelles⁴⁰»; les usagers de l'amont refuseraient eux aussi de concourir financièrement à ces gros travaux, puisque, situés en tête de rivière, ils ne souffrent pas de la pénurie d'eau.

L'examen des archives des années 1840 aux années 1880 nous a permis de mieux comprendre l'usage instrumental de ces projets techniques pour désamorcer les conflits entre amont et aval. Dans les années 1860, ces projets ont constitué une sorte de fuite en avant: au-delà même de la fierté d'ingénieur à élaborer un plan de grands travaux, l'assurance de leur réalisation a aussi été utilisée pour calmer les conflits et atténuer notamment les inquiétudes des propriétaires de la plaine, au moment même où de nouveaux canaux étaient autorisés par l'administration en amont. Cette manière, chez les ingénieurs des Ponts et chaussées, d'associer de nouvelles concessions en amont à l'assurance de la création de barrages a atteint son acmé en 1864 à l'occasion du projet du canal de Bohère près de Prades. Le Conseil général des Ponts et chaussées avait ajourné à plusieurs reprises l'autorisation de ce canal: il faisait justement dépendre son accord de l'avancement des projets de réservoirs. Quand, en 1860, un coup de théâtre intervint, lorsque le préfet acheta en son nom propre les étangs devant servir à ces réservoirs⁴¹. Cet achat inattendu et la promesse de réalisation d'un barrage semblèrent alors lever toutes les oppositions. L'ingénieur de l'époque soulignait ainsi ironiquement comment cette promesse des réservoirs avait vu le « temps des controverses » se terminer, pour laisser place à « l'ère des progrès⁴² ». Le canal fut finalement accordé sur pressions politiques, à la veille de l'élection d'Isaac Pereire comme député, en détachant explicitement la question du canal de celle du projet de réservoir. Comme le montre Sorel, depuis les années 1860 les projets des ingénieurs des Ponts et chaussées sont effectivement restés des assurances théoriques sur un avenir radieux inexistant. Non seulement aucun projet de réservoir n'a avancé, mais l'administration a donné son appui à de très nombreuses ouvertures de canaux en amont. C'est ce qui explique la relative animosité qui se

40. Rapports de l'ingénieur Sorel 11 et 28 mai 1887 (AN, F¹⁰ 3530).

41. Numa Broc (*loc. cit.*, p. 226) se trompe en datant ce rachat de 1877.

42. Rapport de l'ingénieur Vigan, 5 novembre 1860 (AN F¹⁰ 3536).

manifeste au sein de Conseil général au moment de la nomination de Sorel : les propriétaires de la plaine semblent bien dubitatifs quant à l'utilité de ce nouveau Service hydraulique spécial, ils considèrent même cette initiative comme une manœuvre dilatoire de l'ingénieur en chef Tastu, alors qu'il continue à donner son appui à la création de canaux en amont, au détriment des propriétaires de la plaine⁴³. Le discours du progrès a surtout servi à désamorcer les conflits entre amont et aval : les promesses d'une solution technique et d'une aide providentielle de l'État ont permis de légitimer les innovations introduites par l'administration dans les années 1860, innovations que Sorel dénonce, particulièrement dans sa critique des « concessions restreintes » et d'un État qui n'applique pas ses propres règlements.

*« Une regrettable confusion entre la mission
du juge civil et celle de l'administrateur »*

L'arrivée de Sorel à la tête du Service hydraulique spécial marque un changement d'orientation dans la gestion des affaires hydrauliques, qui se confirme après le départ de Tastu et l'arrivée de Parlier comme nouvel ingénieur en chef. Les projets de canaux en amont se raréfient : l'un d'eux date du printemps 1880, alors que Sorel vient de prendre son poste. Il est porté par l'ingénieur ordinaire Serra, à qui a été confiée la charge des affaires hydrauliques courantes, et approuvé par l'ingénieur en chef Tastu : il s'agit du projet de création d'un périmètre d'irrigation d'une centaine d'hectares dans la commune d'Err à plus de 1700 m d'altitude. Le Conseil général des Ponts et chaussées y oppose son refus : la faisabilité de cette irrigation en altitude est trop aléatoire, l'administration centrale fait en outre remarquer que le projet a été porté par les ingénieurs et non par les habitants, comme cela aurait dû être le cas⁴⁴. Sorel n'aura de cesse durant ces années à Perpignan de dénoncer cette pratique de l'administration qui favorise l'autorisation de nouveaux canaux en amont. Il rompt avec l'optimisme de « l'administration [qui] croyait pouvoir faire toutes ces concessions

43. « Il est de notoriété publique que Tastu, ingénieur en chef, est personnellement hostile à la plupart des projets [de barrages], qu'il déclare a priori irréalisables, et que l'on attribue à l'action personnelle de M. l'ingénieur en chef la décision qui a réuni entre les mains de M. Sorel tout le service [hydraulique] et dont la conséquence a été l'abandon des études hydrauliques. » (Lettre du préfet des Pyrénées-Orientales au ministère des Travaux publics, 18 mai 1880 – AD PO, 12 SP 3.)

44. Avis du Conseil général des Ponts et chaussées, 14 octobre 1880 (AN F¹⁰ 3542).

sans porter dommage aux anciens usagers⁴⁵ » et met en cause sa partialité en faveur des nouveaux entrants :

L'administration prend beaucoup trop sous sa protection les œuvres nouvelles ; toujours prête à leur donner l'appui des arrêtés de conflit pour les défendre contre les revendications des anciens usagers (N : 172).

La critique de Sorel vise tout particulièrement les « concessions restreintes » qui s'étaient multipliées depuis les années 1850. Face aux pressions très fortes des « anciens usagers » défendant leurs droits, mais surtout face aux demandes pressantes des propriétaires de montagne qui entendaient eux aussi participer à la richesse créée par l'irrigation, l'administration préfectorale des Pyrénées-Orientales a mis en place un système de « concessions restreintes ». Elle a ainsi accordé des concessions nouvelles, mais à la condition expresse que le canal soit fermé ou réduit en période de « pénurie », afin de laisser dans le fleuve assez d'eau pour respecter les droits des anciens usagers protégés par les tribunaux. Le système des concessions restreintes était alors présenté comme permettant de répondre aux demandes des « nouveaux entrants », propriétaires des montagnes pauvres réclamant de ne pas être exclus du partage de la ressource, tout en affichant un respect des droits anciens.

Au cours de ces années à la tête du Service hydraulique, Sorel est directement confronté aux résultats de cette politique. Il est ainsi chargé de régulariser une série de sept concessions irrégulières dans la vallée de la Têt. Ces canaux ont été autorisés par simple arrêté préfectoral, en évitant « ainsi de soumettre les protestations à l'examen d'une assemblée de juristes éclairés » (N : 175) comme l'indique Sorel, qui rappelle que ces décisions auraient dû émaner de l'administration centrale et être examinées, à ce titre, par le Conseil d'État. Par ailleurs, toutes ces concessions nouvelles étaient conçues comme n'utilisant que les eaux « surabondantes », tandis qu'en temps de pénurie ces canaux devaient être fermés ou réduits pour préserver l'alimentation des canaux anciens, dont les droits sont protégés par la justice. Or, comme l'écrit Sorel en 1891, ces concessions n'ont de restreintes que le nom. Qu'elles aient été accordées de façon irrégulière ou qu'elles aient été autorisées de façon régulière, c'est-à-dire à

45. Rapport de l'ingénieur Sorel, 14 juin 1887 (AN F¹⁰ 3566).

la suite d'un décret devant le Conseil d'État, la clause de fermeture en temps de pénurie n'est jamais appliquée sur le terrain :

Les concessions restreintes sont en réalité des concessions permanentes, faites au détriment des anciens usagers dont l'arrosage est de plus en plus aléatoire. [...] Les véritables concessions restreintes sont celles des ruisseaux de la plaine, dont les usagers sont très fiers de leurs antiques privilèges mais qui n'ont pas d'eau (N : 184).

Ce gros dossier occupe Sorel jusqu'à son départ, et ses préconisations de 1892 sont adoptées dans le décret du 30 mars 1894 qui régularise ces canaux. Dans cette affaire Sorel est à l'origine d'une première tentative pour traduire la « pénurie » en termes chiffrés et son travail préfigure le « débit réservé » : laisser dans la rivière un débit suffisant – non pour des raisons écologiques de préservation du milieu comme c'est le cas aujourd'hui – mais pour des raisons de droits, afin que les « dérivations modernes ne portent pas atteinte aux droits des anciens usagers⁴⁶ ».

La proposition de Sorel vise à résoudre un problème de *décision politique* qui n'est jamais prise : alors que sous l'Ancien Régime la Chambre des Domaines, magistrature qui détenait des attributions à la fois administratives et contentieuses, procédait régulièrement en temps de pénurie à des « partages d'eau » entre les grands canaux de la plaine ; après la Révolution ces partages ont totalement cessé. C'est le préfet qui devrait procéder à une « déclaration de pénurie », mais, soumis à de trop nombreuses pressions, cette procédure n'est jamais mise en œuvre après 1789. La seule occasion de faire renaître ces règles est suscitée par les questions d'hygiène : depuis la fin des années 1850, le préfet prend chaque année un arrêt de pénurie sur le canal de Corbère, afin d'alimenter une fois par semaine le canal de Perpignan pour permettre l'assainissement de la ville⁴⁷. En juin 1891 Sorel propose de traduire une règle politique, soumise aux pressions locales des élus et des notables, en une mesure chiffrée des volumes qui doivent rester dans la rivière : il entend ainsi « remplacer cette règle purement théorique par une règle vraiment pratique⁴⁸ ».

En 1891, Sorel publie un long article qui développe une analyse

46. Rapport de l'ingénieur Sorel, 4 juin 1891 (AN, F¹⁰ 3542).

47. AD PO 14SP 108. Sur le rôle de Sorel dans les questions d'assainissement urbain, voir E. Frenay, art. cit.

48. Rapport de l'ingénieur Sorel, 4 juin 1891 (AN, F¹⁰ 3542).

synthétique de la politique hydraulique à partir des dossiers dont il a la charge (N). Cet article est l'occasion pour lui de rassembler ses idées et de tirer de sa pratique d'ingénieur une critique des transformations de l'État, qui intervient dans le secteur économique de façon *administrative* et *réglementaire*. C'est la confusion des vocations administrative et judiciaire de l'État qui paraît la plus problématique à Sorel. Le terme même de « concession », systématiquement employé dans les archives, témoigne de cette confusion : ce terme renvoie aux eaux du domaine public, or, comme le rappelle Sorel, « le gouvernement ne concède rien, dans le vrai sens du terme ; il ne donne rien » (N : 173). Il ne s'agit pas de concession mais d'autorisation : l'intervention de l'administration relève de son seul pouvoir de *police*. Par ailleurs Sorel montre l'aberration qui consiste pour l'administration à « rédiger des règlements dont l'exécution est abandonnée au hasard » (N : 173), comparant cette situation à celle d'un maire prenant un arrêté d'intérêt général et laissant « le soin d'en surveiller l'exécution aux citoyens » (N : 172). L'administration réglemente la plupart des nouveaux canaux d'amont avec une clause qui prévoit que leur dotation en eau soit diminuée en temps de pénurie, mais elle ne procède jamais à cette déclaration de pénurie et elle laisse les anciens usagers, dont les droits ne sont plus respectés, se tourner vers les tribunaux. Sorel voit dans ces situations une « regrettable confusion entre la mission du juge civil et celle de l'administrateur », qui le confirme dans l'idée que la « notion d'État devient de plus en plus confuse » (N : 172).

Sorel critique des idéologies d'État héritées de 1848

Dans ce long article de 1891 Sorel déploie une critique de la politique menée sous l'Empire et poursuivie sans discontinuité sous la III^e République. Au regard d'une histoire longue de la politique hydraulique, que j'ai pu restituer dans les archives, il est frappant de voir l'insistance avec laquelle il concentre ses critiques sur l'année 1848 comme origine d'un infléchissement de politique. Sorel n'a pas tort, dans la mesure où on observe à l'échelle nationale que 1848 inaugure effectivement un moment de plus grand interventionnisme des ingénieurs des Ponts et chaussées, à la suite de la création d'un Service hydraulique dans chaque département. L'État administratif s'est en effet appuyé sur sa mission de police pour intervenir dans le domaine économique, en imposant de nouveaux partages d'eau, et ce bien souvent au mépris des règles de droit et de la jurisprudence. Si Sorel retient cette année

1848, c'est aussi parce qu'elle concentre symboliquement les idéologies qui soutiennent l'intervention de l'administration. Parmi ces idéologies, Sorel dénonce le recours à la rhétorique de la « fraternité » pour réclamer le partage de l'eau, au mépris de toute justice d'abord, mais, surtout, au mépris de toute cohérence économique ; il dénonce aussi les usages politiques de la science.

Contre les « arguments communistes » et le « socialisme enfantin »

Les archives regorgent de demandes de création de nouveaux canaux, qui développent les mêmes arguments. La « misère » des villages de montagne, ne produisant que du seigle et des pommes de terre, est ainsi opposée à la richesse de la plaine, opulente et fertile. C'est la misère de la montagne qui justifierait l'accès au « partage de l'eau », présenté comme un « partage de richesses ». Pour n'en prendre qu'un seul exemple, en mars 1879, un projet de canal au pied du Mont Canigou vise à venir en aide à la commune de Castel, qualifiée comme « une des plus pauvres de l'arrondissement » avec ses « champs médiocres de seigle et de pommes de terre », grâce à l'irrigation dont on attend qu'elle enrayer l'émigration et l'exode rural⁴⁹. Comme nous l'avons signalé plus haut, ces projets de canaux dans des communes situées en altitude, où l'irrigation ne pouvait donner que des résultats agricoles fort médiocres, sont encore largement portés par les ingénieurs des Ponts et chaussées du temps d'A. Tastu ; ce sont bien souvent les ingénieurs qui en sont les promoteurs, alors même que les habitants ne se sont pas encore réunis en association syndicale.

Dans un rapport de juin 1887, Sorel s'en prend aux revendications des nouveaux usagers qui demandent à être mis sur un pied d'égalité avec les anciens usagers, en stigmatisant leurs « arguments communistes⁵⁰ ». Dans l'article de 1891, évoquant ce même dossier, Sorel change de formule et lui substitue le « socialisme enfantin, écho des grosses balourdises de 1848 », dans une charge polémique très virulente à l'égard de la rhétorique de la « fraternité » :

Il nous est arrivé, plusieurs fois, d'entendre des orateurs de village réclamer le partage des eaux au nom de la fraternité ; ils

49. AN F¹⁰ 3547.

50. « Nous trouvons ici exposés sans le moindre fard les arguments communistes si généralement adoptés par les nouveaux arrosants » (Rapport de l'ingénieur Sorel, 14 juin 1887 – AN F¹⁰ 3566).

disaient que, l'irrigation ayant prodigieusement amélioré les fonds des anciens usagers, ceux-ci ne pouvaient refuser à leurs "frères" une goutte d'eau nécessaire [...]; qu'il était juste de venir en aide à des malheureux dont les récoltes périssaient et qui allaient se trouver sans pain; que le devoir du riche était d'aider son frère moins fortuné, etc., etc. Ce socialisme enfantin, écho des grosses balourdises de 1848, a toujours le plus grand succès: on en rit; mais on tient compte de ses revendications (N: 163).

C'est en se fondant sur une analyse agronomique et économique que Sorel soutient sa position. L'ingénieur montre l'inconséquence économique du « partage » réclamé par les « orateurs de village », ces « socialistes fraternels » qui n'ont rien compris aux exigences économiques de la production. « De ce que l'eau est *socialisée*, il n'en résulte pas qu'elle doit être répartie entre tous ceux qui s'en servent. » (N: 162.) En voulant « partager l'eau », en voulant mettre tout le monde « sur le pied d'égalité », on ruine tout un système économique :

On ne peut pas adopter la prétention du syndicat des Albères qui veut partager les eaux avec Elne sur le pied d'égalité: cette manière de faire est non seulement contraire à l'équité, mais encore contraire aux véritables intérêts de l'Agriculture. Il vaut beaucoup mieux pour la production agricole maintenir florissantes des campagnes soumises depuis des siècles à l'irrigation, que de réduire leur produit en reportant une partie des eaux sur de nouveaux périmètres. L'irrigation ne produit pas les mêmes quantités de produit net suivant les terrains: un volume enlevé à une plaine depuis longtemps arrosée fait perdre plus qu'elle ne rapporte en la reportant sur un terrain de médiocre qualité⁵¹.

Sorel dénonce la pratique de l'administration qui a conduit à enlever l'eau à des terres fertiles, travaillées et amendées depuis des siècles, pour la donner à des terres médiocres, récemment mises en culture et qui ne sont pas en mesure de développer des cultures intensives :

Les plus belles espérances ne valent jamais une réalité; il est toujours bien dangereux de réduire, d'une manière certaine, un produit en vue d'un accroissement aléatoire. [...] Plus d'une fois on a privé d'eau les usagers de la plaine pour la mettre à la dispo-

51. Rapport de l'ingénieur Sorel, 14 juin 1887 (AN F¹⁰ 3566).

sition de gens qui la gaspillent en montagne et y font pousser un mauvais foin acide (N : 161).

C'est donc à l'épreuve de conflits très concrets que Sorel en vient à opposer à la justice arithmétique des « socialistes fraternels » le droit des juristes et la rationalité économique de décisions de justice, sédimentées dans le temps, confirmées par la pratique et que la *jurisprudence* rassemble et exprime. De façon indécidable, il semble que Sorel stigmatise une idéologie d'État, en dénonçant une « fraternité » devenue « raison d'État » avec la nouvelle République :

Dans ces sophismes, il y a quelque chose de vrai ; mais les "socialistes fraternels" ne comprennent pas ce qu'ils disent. Ce n'est pas au nom de la "fraternité", mais au nom de la "raison d'État" que l'on peut imposer de pareils sacrifices (N : 163 n.).

Cette « raison d'État » est celle-là même que le penseur Sorel identifiera plus tard comme l'étalon permettant d'apprécier « les actes du représentant soumis au scrutin » dans le système démocratique promu notamment par les socialistes parlementaires ; à quoi l'opposera le « socialisme » dans lequel « il n'y a pas de sentiments de parti et de raison d'État » (EM : 251).

Règle scientifique ou règle politique ?

Dans les années 1880-1883, la question des barrages a permis d'observer un Sorel virulent à l'égard des mirages du progrès technique, qui ont pu servir de justification à une fuite en avant, économiquement irresponsable et irréaliste dans la mesure où elle ne prenait pas en compte la finitude des ressources. Au-delà de ce débat sur des objets techniques, Sorel développe une critique de la présomption de la science à prendre en charge des situations sociales et historiques complexes, indéterminables et irrépétibles. Je ne m'arrêterai pas ici sur une vive controverse écologique et scientifico-technique, autour du phénomène de « reproduction des eaux » dont on trouve des échos dans ses rapports et que Sorel discute longuement dans l'article de 1891⁵². Je m'attacherai à sa critique d'une pseudo-règle scientifique : la « règle

52. Des extraits de la carte et du mémoire inédits de cette théorie trouvés à l'Académie des sciences sont publiés dans A. Ingold, « Gouverner les eaux courantes en France au XIX^e siècle », art. cit.

du demi-litre », par laquelle on « aurait démontré » que l'irrigation des terres en Roussillon demanderait seulement un demi-litre par hectare et par seconde, c'est-à-dire deux fois moins qu'en Provence (N : 103). Il revient de façon critique sur l'élaboration de cette règle lors de la préparation de l'Ordonnance de 1845, par laquelle l'administration centrale partage les eaux de la vallée méridionale du Tech :

Il était important de prouver que la responsabilité appartient tout entière à un gouvernement, depuis longtemps oublié, qui ne brillait point par un excès de délicatesse. Il était encore plus important de prouver que cette règle n'avait été basée sur aucune expérience (N : 107).

Or cette règle est constamment utilisée depuis cette date par le Service hydraulique, lorsqu'il réglemente de nouvelles concessions d'eau, afin de déterminer la dotation en eau accordée à chaque nouveau canal. Sorel montre comment cette règle prétendument « scientifique » est en réalité une règle politique. Il s'agit, selon les termes mêmes de l'ingénieur en chef Tastu qui en défend l'usage, d'une sorte de *modus vivendi*. Celui-ci prône son maintien pour ne pas risquer de « modifier les relations acceptées depuis longtemps entre anciens et nouveaux arrosants⁵³ ». Cette affirmation de Tastu en juillet 1880, à l'occasion de la demande du canal d'Err déjà évoquée, à 1700 m d'altitude, est pourtant l'occasion d'une condamnation définitive de cette règle du demi-litre par l'administration centrale, dans un échange auquel Sorel n'a vraisemblablement pas eu accès. Pour répondre à cette demande, l'Inspecteur des Ponts et chaussées prend en effet conseil durant l'été 1880 auprès de trois ingénieurs des Ponts et chaussées qui connaissent des conditions relativement similaires, dans les Hautes-Alpes et les Basses-Pyrénées ainsi qu'en Gironde. Tous répondent qu'un litre est nécessaire ; l'ingénieur de Pau l'exprime de la manière la plus directe en affirmant qu'un arrosage avec un demi-litre ne peut être considéré que comme un « demi-arrosage⁵⁴ ».

Sorel est un des premiers à dénoncer l'iniquité de cette règle lorsqu'elle est appliquée indifféremment aux anciens usagers et aux « canaux modernes ». Elle pénalise les anciennes concessions et privilégie fortement les nouvelles concessions (N : 107). En effet elle est

53. Avis de l'ingénieur en chef Tastu, 24 juin 1880 (AN F¹⁰ 3542).

54. Avis du Conseil général des Ponts et chaussées, 14 octobre 1880 (AN F¹⁰ 3542).

indexée à l'étendue des périmètres irrigués. Mais, tandis que, pour les anciens périmètres, l'administration calcule la dotation en fonction du périmètre réellement arrosé, pour les concessions nouvelles, l'administration se fonde sur des projets. Or les périmètres des projets sont souvent trois fois supérieurs aux périmètres réellement arrosés et le restent longtemps. C'est le cas par exemple dans la vallée du Tech pour les deux « canaux modernes » de Céret et des Albères : en 1887 le canal des Albères arrose 770 hectares, mais sa dotation d'eau est calculée sur la base d'un périmètre de 2213 hectares ; de même dans le périmètre du canal de Céret, 654 hectares sont réellement arrosés, mais sa dotation d'eau se fonde sur les 1 416 hectares prévus⁵⁵.

Archéologie des savoirs et première recherche historique de Sorel

Au cours de ses douze années à la tête du Service hydraulique, Sorel déploie un travail énorme : la diversité des situations qu'il doit résoudre, dans un secteur où les conflits confinent à la violence, l'amène à se confronter à une réalité sociale complexe, dont seule une très grande variété de savoirs permet de rendre compte. Les savoirs techniques occupent une place bien entendu, mais relativement réduite. On trouve des rapports de Sorel sur les meilleures solutions techniques à adopter pour construire un barrage-réservoir ou modifier une prise d'eau. Cela inclut des considérations géologiques sur la nature des terrains, des discussions sur l'usage et la résistance des matériaux, etc. Sorel développera aussi un intérêt pour la science et tout particulièrement les questions de probabilité. Comme tout ingénieur hydraulique, Sorel est amené à mettre en œuvre des jaugeages et à réaliser des séries historiques de mesures de débit. C'est dans ce cadre que Sorel s'engage dans une démarche d'archéologie des savoirs.

Sorel travaille ainsi, au moins à partir de 1886, à une notice historique sur la *meule d'eau*, qui le conduit aux archives du département pour consulter de nombreux actes de la pratique sous l'Ancien Régime (N : 122-130). Cette notice sur l'ancienne mesure catalane l'amène à discuter les travaux des historiens du Roussillon, tout particulièrement Jaubert de Passa⁵⁶ et Gazanyola. Cette recherche

55. Rapport de l'ingénieur Sorel, 14 juin 1887 (AN F¹⁰ 3566).

56. Sur Jaubert de Passa : Alice Ingold, « To historicize or naturalize nature : Hydraulic communities and administrative States in nineteenth century Europe », *French Historical Studies*, XXXII, 3, 2009, p. 385-417 ; et Id., « Les sociétés d'irrigation. Bien commun et action collective », *Entreprises & histoire*, L, 1, 2008, p. 19-35.

a sans doute été l'occasion de sa rencontre avec le chartiste Jean-Auguste Brutails. Celui-ci a été nommé en 1884, pour son premier poste, à la direction des archives à Perpignan. Les deux hommes se lient durant leurs années communes à Perpignan et restent liés une grande partie de leur vie. En 1889, Brutails dédie la version augmentée de ses *Notes sur l'économie rurale du Roussillon à la fin de l'Ancien Régime* « à [son] excellent ami M. Georges Sorel⁵⁷ ». En 1900, plusieurs années après leurs départs respectifs de Perpignan, Brutails évoque le souvenir de ses discussions quotidiennes avec l'ingénieur : « nous devisions quotidiennement sur la Basse » ; il mentionne aussi sa « correspondance si instructive et si attrayante⁵⁸ » avec Sorel. Cette correspondance se poursuit effectivement dans les années où Sorel est engagé dans les revues socialistes, dans lesquelles il rend compte du travail de Brutails et où il espère d'ailleurs une contribution de Brutails⁵⁹. Les deux hommes resteront en lien : en 1901, Brutails remercie Sorel pour lui avoir cherché une référence à la Bibliothèque nationale⁶⁰ ; en 1920, Brutails évoque, dans un compte-rendu sur un ouvrage d'archéologie, le « puissant esprit » de Sorel⁶¹.

À l'occasion de ce travail aux archives Sorel se lie à Perpignan avec plusieurs historiens et érudits locaux. Ils participent ensemble à la Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, qui est alors « devenue le centre de toute vie intellectuelle⁶² ». Ces hommes sont tous ses cadets : l'archiviste Brutails est de 12 ans son cadet, il entre à la Société en 1886, et Sorel l'y rejoint deux ans plus tard⁶³ ; l'abbé Philippe Torreilles de 15 ans son cadet entre la même

57. Jean-Auguste Brutails, *Notes sur l'économie rurale du Roussillon à la fin de l'Ancien Régime*, Perpignan, Imprim. Charles Latrobe, 1889.

58. Jean-Auguste Brutails, *Archéologie du Moyen Âge*, Paris, Picard, 1900, p. XII.

59. Voir la série de lettres de G. Sorel à J.-A. Brutails (Fonds Brutails à Bordeaux, sur Gallica). Michel Prat prépare actuellement une édition de ces lettres.

60. Jean-Auguste Brutails, « Note sur la valeur du sou de tern en 1298 », *Bulletin hispanique*, III, 3, 1901, p. 234 et 238.

61. « Un ingénieur des ponts et chaussées qui a parfois appliqué son puissant esprit à l'étude des problèmes archéologiques Georges Sorel » (*Bibliothèque de l'école des Chartes*, LXXXI, 1, 1920, p. 382).

62. Philippe Torreilles, *Le mouvement historique en Roussillon*, Montpellier, Imprim. Firmin et Montane, 1895, p. 10. L'expression est reprise textuellement par Philippe Rosset, « Aux origines de la Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales », *Le Roussillon dans la première moitié du XIX^e siècle* : BSASL, 1985, p. 25-34.

63. En 1892 Sorel est archiviste de la Société ; après son départ de Perpignan, il reste membre correspondant de la Société jusqu'au moment où celle-ci doit suspendre ses travaux en 1913.

année que Sorel à la Société, en 1888⁶⁴; enfin Émile Desplanque de 18 ans son cadet, chartiste, il succède à Brutails en 1889 à la direction des archives du département et entre à la Société la même année⁶⁵. Ce petit groupe entend promouvoir une nouvelle « conception de l'histoire ». Il impulse une nouvelle manière de faire de l'histoire, se rattachant à la « critique moderne » telle qu'elle se développe à Paris. En se démarquant de leurs prédécesseurs, qualifiés de « chauvins provinciaux », ces « archivistes et [ces] amateurs faisaient de la Société le centre du mouvement historique moderne⁶⁶ ». Le programme de ce petit cercle se décrit sous le terme d'une « histoire des temps modernes » et « comprend trois grands problèmes [...] : les conditions sociales sous l'Ancien Régime, l'instruction publique et la Révolution ». En 1895, Torreilles salue ainsi « G. Sorel ancien ingénieur en chef des Ponts et chaussées » comme ayant ouvert la voie à cette lecture dépassionnée de la Révolution, à l'écart des « fanatiques, qui écrivent pour exalter ou vilipender a priori toutes ses œuvres » : Sorel « a, le premier, fait valoir les droits de la critique indépendante dans ses remarquables monographies⁶⁷ ».

Trois remarques. La première c'est que le travail historique de Sorel s'ancre d'abord dans sa pratique d'ingénieur. C'est dans le cadre du projet de réglementation générale des eaux de la vallée de la Têt et de la révision du partage des eaux du Tech que Sorel réalise ce travail historique sur la meule d'eau, qu'il adjoint à ses deux rapports en 1887⁶⁸. Cette recherche archéologique et historique comporte des enjeux pratiques très concrets. Il s'agit de savoir comment mesurer avec une même unité de mesure les « droits acquis » des anciens usagers et les dotations volumétriques des « canaux modernes » : l'enjeu est de déterminer la dotation des anciens canaux afin que leurs droits historiques soient respectés. La seconde concerne les méthodes de travail de ce petit groupe d'historiens : ils appellent à délaissier les

64. L'abbé Philippe Torreilles est professeur de dogme au Grand séminaire de 1887 à 1907. Sa démission en 1907 aurait été « imposée » car on le soupçonnait d'être « moderniste » (Mathias Delcor, « Les prêtres érudits du Roussillon aux XIX^e et XX^e siècles », *Revue d'histoire de l'Église de France*, LXXI, 186, 1985, p. 39).

65. Émile Desplanque est mieux connu des soréliens, puisqu'il participe (sous le pseudonyme de Florent Serrurier) au *Devenir social* en 1895-1896 avec deux contributions sur les corporations au Moyen Âge à Perpignan.

66. Ph. Torreilles, *Le mouvement historique en Roussillon*, *op. cit.*, p. 9, 15, 9 et 16.

67. *Ibid.* p. 17-19.

68. « Note sur la meule d'eau », adjointe au rapport de l'ingénieur Sorel, 14 juin 1887 (AN F¹⁰ 3566).

sources normatives (coutumes, constitutions) trop souvent utilisées pour leur préférer les *actes de la pratique*. Comme le dit Sorel lorsqu'il rend compte de l'ouvrage de son ami Brutails : « Pour connaître le vrai état juridique d'un peuple, il faut consulter les *actes de sa vie réelle*, dépouiller les cartulaires, les recueils judiciaires, les minutes des notaires⁶⁹ ». Enfin, l'anti-intellectualisme de Sorel s'éclaire ici autrement, à la lumière de son expérience d'ingénieur. Il ne s'agit pas seulement de la critique d'un « autodidacte » contre une corporation. Comme on le voit clairement, face à des situations très complexes, non reproductibles et indéterminées, Sorel n'a pu être séduit ni par l'historicisme, ni par des théories sociales, moins encore par des doctrines réformatrices, dont il voyait directement les effets pervers sur le terrain. S'il y a bien un moment de sa vie où Sorel a développé cet anti-intellectualisme c'est durant sa période d'ingénieur où il a pu voir les conséquences catastrophiques de l'intervention dans des questions complexes d'acteurs « étrangers à la corporation productive ».

De la défense des « droits acquis » à celle du droit privé comme rempart à l'« arbitraire administratif »

Dès 1891 Sorel dénonce « l'arbitraire administratif » qui a fait « table rase de tous les anciens droits acquis » et a tenté de mettre tout le monde « sur un pied d'égalité ». L'analyse de Sorel ne se réduit pas à une défense des *droits acquis* contre la *rétroactivité* des lois révolutionnaires, comme cela avait été discuté au moment de la préparation du Code civil en 1802-1804. Elle ne se rabat pas non plus à la défense des droits sur l'eau en termes de « propriété », comme pouvaient le faire les grands propriétaires de la plaine. Ce n'est pas leur priorité juridique qui justifie aux yeux de Sorel leur maintien et leur protection. Sorel développe au contraire une critique des usages de l'histoire par les magistrats, qui rejoint le travail historique de son ami Brutails. Sorel appelle plutôt à mesurer les effets collatéraux de décisions administratives, qui mettent à mal tout un système économique. Face aux espérances et au volontarisme partageur des « socialistes fraternels », Sorel montre les limites écologiques d'un système économique.

69. [G. Sorel], [J.-A. Brutails, *Étude sur la condition des populations rurales du Roussillon au Moyen-Âge*], le Roussillon, 24 septembre 1891, p. 3. Voir Jean-Auguste Brutails, *Étude sur la condition des populations rurales du Roussillon au Moyen Âge*, Paris, Imprim. nationale, 1891, p. X-XI.

Contre la « table rase de tous les droits acquis » : le partage des eaux du Tech

C'est à l'occasion des conflits dans la vallée du Tech que Sorel développe son analyse de la manière la plus systématique. Sorel qualifie le partage des eaux établi par l'administration en 1845 comme « un des monuments les plus remarquables de l'arbitraire administratif » (N: 159). Par cette ordonnance l'administration a procédé à un partage des eaux en optant pour une « loi de la proportionnalité » (N: 162) entre tous les usagers de la vallée: elle accorde ainsi une même quantité d'eau à tous selon cette fameuse « règle du demi-litre ». On a déjà vu comment Sorel a été un des premiers à alerter sur le décalage entre une dotation fondée sur un périmètre réel pour les anciens usagers, mais sur un périmètre en projet et surdimensionné pour les nouveaux canaux. Cette opération de nivellement des dotations d'eau a particulièrement touché les arrosages du canal d'Elne, « plusieurs fois séculaires⁷⁰ » et l'un des plus anciens du département. La priorité des droits historiques reconnus par le Code civil et la jurisprudence n'est plus respectée: en amont, les nouveaux usagers sont les premiers servis et peuvent bénéficier d'un arrosage avec plus d'un litre par seconde, tandis qu'en aval l'arrosage de la ville d'Elne est devenu précaire. Ce que Sorel résume en 1886 en parlant d'un renversement, d'une subversion, de la « situation légale » par la « situation topographique »:

La situation topographique a renversé au détriment du canal d'Elne la situation légale, et il est devenu le dernier à user des bienfaits de l'irrigation dont il jouissait pacifiquement depuis un temps immémorial⁷¹.

En 1891, Sorel synthétise l'opération réalisée par l'ordonnance de 1845 avec des formulations qui renvoient directement à l'opération législatrice et niveleuse de la Révolution qui a fait table rase du passé:

On fit alors table rase de tous les anciens droits acquis; on mit sur le même pied les anciens et les nouveaux usagers, sous prétexte de s'élever au-dessus de la sphère des intérêts privés (N: 159-160).

70. Rapport de l'ingénieur Sorel, 14 juin 1887 (AN F¹⁰ 3566).

71. Rapport de l'ingénieur Sorel, 17 mai 1886, repris dans *Réglementation générale du Tech, entre la prise d'eau du canal de Céret, et la prise d'eau du canal d'Elne. Rapport de l'ingénieur ordinaire*, Perpignan, Rondony, s.d. (AD PO, 135 W 433).

Dans son rapport de juin 1887, Sorel rend compte de l'enquête menée dans les différentes communes et expose les arguments des nouveaux arrosants. Il y dénonce toute une rhétorique idéologique qui stigmatise la *priorité* accordée aux anciens usagers, en l'assimilant à des « privilèges seigneuriaux » qu'il faut « détruire⁷² ». En 1882, le syndic du canal des Albères avait déjà utilisé le terme de « privilège » pour parler des droits prioritaires d'Elne, en les disqualifiant comme fondés sur « des titres surannés et contestables⁷³ ». Sorel se défend pourtant de vouloir « conserver des privilèges féodaux⁷⁴ ». Cette manière d'associer tous les usages d'Ancien Régime à des « privilèges féodaux » est une constante dans les archives : elle alimente la confusion entre les « droits féodaux » à proprement parler et les droits issus de concessions foncières, c'est-à-dire les « droits acquis », débat bien connu pour les rentes foncières ; elle nourrit une lecture simpliste de la Révolution, contre laquelle s'insurge Sorel, et qui confond féodalisme et capitalisme.

Droit et usages de l'histoire

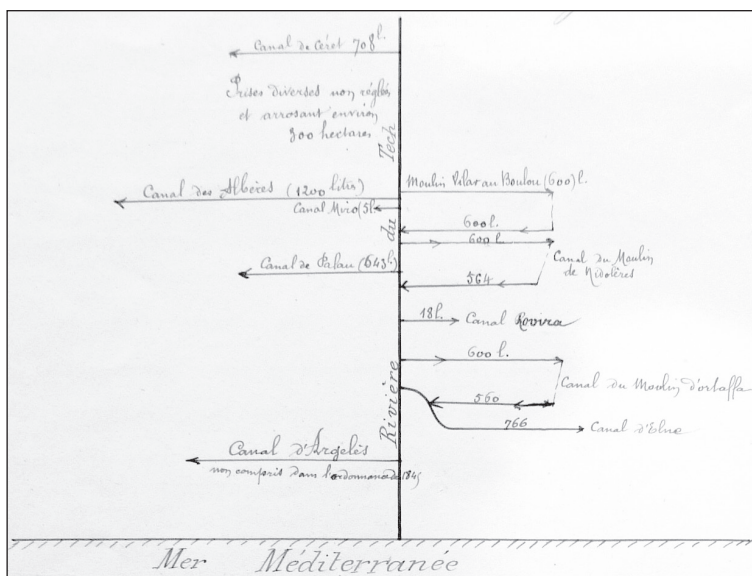
Contre la « table rase des droits », Sorel appelle de ses vœux la protection de ceux qu'il n'hésite pas à qualifier de « privilégiés ». Dans un croquis réalisé en 1882 (v. ci-après), il montre ainsi les différentes prises d'eau réglées sur le Tech pour faire apparaître un ordre de priorité entre les canaux. Il ne mène pas cette défense d'un système ancien incorporé dans le droit au nom d'un juridisme de principe. On le voit au contraire prendre de grandes libertés avec une interprétation strictement légaliste des priorités : c'est le cas dans le conflit opposant deux canaux modernes de la vallée du Tech, le canal des Albères et celui de Céret ; de la même façon, Sorel propose en 1886 de ne pas faire de différence entre le nouveau canal de Palau et celui de Céret, qui ont vingt ans de différence⁷⁵. C'est qu'à son sens, l'ensemble de ces « canaux modernes » ne peuvent se partager que les eaux dites superflues, c'est-à-dire les eaux qui restent dans le fleuve, une fois la dotation des anciens usagers respectée. La fermeté de son analyse et la radicalité de ses propositions dans ce dossier ne

72. Enquête dans la commune de Saint-Génis, citée par Sorel dans son rapport du 14 juin 1887 (AN, F¹⁰ 3566).

73. Requête des syndics des Albères au ministère de l'Agriculture, 11 octobre 1882 (AN F¹⁰ 3566).

74. Rapport de l'ingénieur Sorel, 14 juin 1887 (AN F¹⁰ 3566).

75. Rapport de l'ingénieur Sorel, 17 mai 1886, *loc. cit.*



Croquis de Sorel sur la priorité des droits dans le partage des eaux du Tech
(Rapport du 7 février 1882, AN F¹⁰ 3566).

seront pas complètement suivies par son ingénieur en chef ni par l'administration centrale.

Les prises de position de Sorel ne peuvent pas être rabattues sur celle des propriétaires qui défendent leurs droits sur des titres et s'en tiennent à un règlement strictement judiciaire des conflits. Le terme de « déposssession » est utilisé par Sorel et par son ingénieur en chef Parlier: « sinon en droit, du moins en fait, les anciens usagers sont dépossédés au profit des nouveaux⁷⁶ ». Sorel cependant ne raisonne à aucun moment en termes de « propriété », comme le font généralement les anciens usagers. Il parle plutôt d'« une véritable dépossession de l'eau nécessaire⁷⁷ », jugeant l'attribution de l'eau, non en fonction de *droits*, mais en fonction de *besoins* agronomiques. Sa critique des usages de l'histoire rejoint celle formulée dans les mêmes années par son ami Brutails (N : 122). Celui-ci apporte en 1888 une de ses premières contributions à l'histoire du Roussillon avec une analyse des constitutions de Catalogne et tout particulièrement de

76. Avis de l'ingénieur en chef Parlier 13 juillet 1882, sur le rapport de l'ingénieur Sorel 10 juillet 1882 (AN, F¹⁰ 3530).

77. Rapport de l'ingénieur Sorel, 17 mai 1886, *loc. cit.*, p. 2.

la loi *Stratæ*, qui porte justement sur l'usage des eaux et des *choses communes*⁷⁸. Brutails ajoute à son étude historique une longue « Note sur l'aliénabilité des eaux en Roussillon », qui ne doit pas être indifférente à sa rencontre et ses échanges avec Sorel, car elle porte très précisément sur les dossiers dont s'occupe alors Sorel pour la révision de l'Ordonnance de 1845. Cela reste d'ailleurs un cas très rare, unique peut-être, où le chartiste s'aventure sur les terres du contemporain. Cette note renvoie aux procès qui ont entouré l'Ordonnance de 1845. Le texte de Brutails est charpenté par une question qui est celle-là même avec laquelle Sorel est aux prises : les concessions accordées sous l'Ancien Régime par des autorités souveraines sont-elles des actes *administratifs*, et donc révocables par l'administration post-révolutionnaire à la manière des *Règlements d'eau*? Ou bien doivent-elles être considérées à la manière d'une « convention privée, d'un contrat synallagmatique⁷⁹ » et donc protégées par les tribunaux? C'est-à-dire : qu'est-ce qui relève du *droit privé*? Et, en conséquence, de quoi l'administration a-t-elle la garde? Pour Brutails, qui y revient en 1891, « c'est une erreur historique de considérer, avec certaines juridictions, ces concessions d'eau comme des actes d'administration révocables, analogues à nos règlements d'eau⁸⁰ ». Sa réponse est la même que celle de Sorel dans ses interventions d'ingénieur : à moins que l'*utilité générale* ne le justifie, l'administration ne peut répartir que le « surplus », les « eaux excédantes », celles restées dans la « ressource commune », et non pas celles déjà concédées à des syndicats. Si une pénurie survient, la priorité doit aller aux anciens usagers bénéficiant de droits historiques. La pénurie – dont la mesure occupe justement Sorel – marque le *seuil* en deçà duquel l'administration est légitime à intervenir; elle borne l'intervention de l'administration au profit de l'autorité judiciaire⁸¹.

Un droit qui s'appuie sur une rationalité économique

Pour défendre les droits acquis, Sorel s'autorise d'une analyse économique qui se déploie en deux temps. Il décrit d'abord une « irrigation

78. Jean-Auguste Brutails, « Étude sur l'article 72 des Usages de Barcelone connu sous le nom de Loi *Stratæ* », *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1888, p. 59-79.

79. Exposé de l'arrêt du Conseil d'État, 31 décembre 1844, *ibid.*, p. 78.

80. J.-A. Brutails, *Étude sur la condition des populations rurales du Roussillon au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 87.

81. A. Ingold, « Expertise naturaliste, droit et histoire », *art. cit.*

aléatoire»: fondée sur un assolement de régime sec, elle se borne à utiliser des eaux excédantes, de façon épisodique, et aux moyens de travaux sommaires avec un coût très modeste. Il oppose à cette « agriculture extensive » une « agriculture intensive » qui est tout entière organisée pour une utilisation intensive de l'eau, où arrosage et fertilisation vont de pair, et qui exige une importante infrastructure de canaux et une alimentation constante de ces canaux (N: 109-112, 146-153). Sorel dénonce les chiffres fantaisistes et illusoires sur la plus-value des terres, qui ont servi d'argument aux promoteurs de nouvelles irrigations. Cette agriculture intensive, qui a servi de modèle pour demander l'ouverture de nouveaux canaux en montagne, suppose en effet des investissements très importants, qui ne peuvent être rentabilisés que si l'alimentation des canaux est régulière et assurée. Le problème soulevé par Sorel est lié à la finitude des ressources et à la fréquence des périodes de pénurie. Sorel croise dans cette analyse ses lectures sur la *probabilité* et la *psychophysique* (N: 153-157, 111) qui constituent le cœur de ses premiers articles dans la *Revue philosophique* en 1886, 1887 et 1888. En 1895, il discutera Durkheim justement à partir de cette notion de *fréquence* et de son utilisation différente en *sociologie* et dans « une autre science empirique, moderne comme la sociologie et ayant beaucoup de rapport avec elle »: la *météorologie*⁸².

Sorel ne se prononce pas par principe contre une « répartition proportionnelle », mais il lui reproche d'être « très vicieuse » lorsque la ressource manque, « parce qu'elle ne donne satisfaction à personne » (N: 166). C'est une logique de production qui conduit Sorel à donner la priorité aux anciens usagers, rationalité économique dont la *jurisprudence* est justement le réceptacle en réunissant des décisions validées par l'expérience. C'est ainsi que Sorel croise la question du respect des droits acquis avec celle de la « continuité économique », thème qu'il reprendra dans son œuvre et pas seulement dans ses recensions de Lassalle⁸³. Ce débat ne se réduit pas en effet au respect du principe de *non-rétroactivité*, qui occupait Lassalle et qui avait justement été débattu par les magistrats catalans pour obtenir une modification du Code civil évoquée plus haut. Il pose aussi des questions de rationalité économique dans le temps. Sorel concorde avec les analyses

82. G. Sorel, « Les théories de M. Durkheim », *le Devenir social*, avril 1895, p. 4.

83. G. Sorel, « Les aspects juridiques du socialisme », art. cit., octobre 1900, p. 407; Id., « F. Lassalle, *Théorie systématique des droits acquis* », *Revue générale de bibliographie française*, 1904, p. 313-317; et Id., « Les droits acquis de Lassalle », *le Mouvement socialiste*, 15 avril 1906, p. 476-485.

économiques d'un « statisticien lombard » (N : 149) (il s'agit de Carlo Cattaneo), notamment sur la question cruciale du « grand capital de premier établissement » (N : 160), c'est-à-dire des frais de construction du canal. Sorel est lui-même confronté à cette question dans sa gestion de l'association syndicale du canal de Bohère, dont il a directement la charge de 1887 jusqu'à son départ de Perpignan. C'est l'exemple typique d'un canal surdimensionné, où les frais d'entretien sont à peine couverts par les propriétaires associés, tandis que le coût de construction du canal constitue une dette énorme qui s'alourdit d'année en année, dont la grande majorité des propriétaires – modestes – n'est pas même en mesure de s'acquitter, et que l'État éponge finalement. Sorel met particulièrement bien en lumière la spécificité des systèmes agricoles intensifs anciens, en insistant sur leur dimension temporelle : ce système incorpore non seulement des infrastructures anciennes, un travail continu de la terre, des savoir-faire, mais aussi des formes institutionnelles, une somme de règles et de décisions accumulées dont témoigne justement la jurisprudence (N : 151-152).

La distinction que Sorel trace entre « agriculture extensive » et « agriculture intensive » sera centrale dans son œuvre écrite : le domaine rural de type intensif a servi, selon lui, « de type économique aux théoriciens du droit civil » (I : 306, v. aussi 303). Il m'importe de souligner les enjeux fondamentaux impliqués ici, car c'est en s'appuyant sur cette opposition entre agriculture extensive et intensive que Sorel développera son analyse critique du *quasi-contrat*. Dans l'agriculture intensive, dont le modèle est donné par le système irrigué, on observe une « immense accumulation des améliorations que les générations antérieures ont apportées au sol et qui forment un héritage que les usagers actuels ne reçoivent que sous certaines conditions⁸⁴ ». Pour Sorel, « les fictions de la dette contractée envers le passé, du quasi-contrat social » trouvent leur origine dans cet héritage très particulier de l'agriculture intensive, que « les théories des sociologues » n'ont pas compris. Un héritage qui lie les hommes au-delà de leur *volonté*, qui les lie par des liens sédimentés dans les *choses* :

Jadis, sur le domaine rural qui a servi de type économique aux théoriciens du droit civil, tout était organisé en vue des héritiers, en sorte qu'on aurait pu dire de ceux-ci qu'ils étaient les seigneurs

84. G. Sorel, « Idées socialistes et faits économiques au XIX^e siècle », *la Revue socialiste*, mai 1902, p. 310.

cachés de la terre : le propriétaire actuel n'étant que leur mandataire
(I: 306).

C'est à partir de cette analyse que Sorel développe sa critique du « quasi-contrat » chez Léon Bourgeois, qui « n'a pas cherché les bases économiques de sa doctrine » et n'a justement pas vu « l'origine agronomique⁸⁵ » de cette notion. Personne, à ma connaissance, n'a pris la mesure des implications théoriques énormes de la perspective originale ouverte par Sorel, notamment quant à la distinction entre *droits personnels* et *droits réels*.

Défense du droit privé contre « l'arbitraire administratif »

Si l'année 1848, sur laquelle Sorel insiste, marque effectivement un infléchissement dans l'intervention de l'administration, ce sont aussi les équilibres entre État administratif et État judiciaire qui évoluent avec la III^e République. Après les lois dites de décentralisation, la jurisprudence met un coup d'arrêt à l'interventionnisme de l'administration préfectorale en matière de police des eaux et casse pour excès de pouvoir l'ensemble des arrêtés préfectoraux procédant à un nouveau partage des eaux. C'est peut-être là que se situe un des ressorts de l'analyse politique de Sorel. Il est un observateur (et un acteur critique) des évolutions de la démocratie, sous les effets pervers de la soumission de l'administration aux élus. Cette critique apparaît explicitement, lorsqu'il dénonce la manière dont les missions de l'administration sont dévoyées par les pratiques clientélares et partisans des élus dans la gestion du canal de Bohère. Le 20 août 1890, Sorel rédige un rapport qui est transmis à sa tutelle de manière confidentielle par son ingénieur en chef, dans lequel il écrit que le « canal de Bohère a été construit et administré pour en faire un usage électoral ». Sorel dénonce très explicitement les liens de dépendance politique de l'ancien receveur municipal de Prades à l'égard du maire de Prades. Percepteur du canal, il aurait dû veiller à recouvrer les rôles des propriétaires (ce fameux « capital de premier établissement »), mais ne l'a jamais fait : « C'est ainsi que l'on peut s'expliquer qu'un maire de cette ville a pu ne rien payer⁸⁶ ». Alors que le canal est sous séquestre et que

85. *Ibidem*.

86. Rapport de l'ingénieur Sorel « transmis à titre personnel et confidentiel », 20 août 1890 (AN, F¹⁰ 3539).

l'administration préfectorale en a confié l'administration provisoire à Sorel et à son ingénieur en chef depuis juillet 1887, ce dernier demande à plusieurs reprises à être relevé de cette mission qui le « mettrait rapidement en conflit avec le député de Prades qui est en même temps président du Conseil général et certainement aussi avec l'administration préfectorale⁸⁷ ». Sorel invite à sortir d'une lecture simplement partisane. Il propose une lecture de fond des transformations de l'État, qui lui permettront plus tard d'étayer sa critique d'une démocratie soumettant la bureaucratie au bon vouloir des élus et aux pratiques clientélares (EM: 246 sq.). Il ne s'agit pas seulement, comme l'indique P. Rolland, d'une sensibilité « au problème du contrôle de l'administration par le juge⁸⁸ », auquel l'aurait conduit son expérience d'ingénieur, soumis aux pressions, voire aux « invitations verbales » pour reprendre les termes de son rapport confidentiel de 1890⁸⁹. Nous voyons ici que c'est à l'épreuve de conflits concrets que Sorel saisit la vocation politique du droit privé. Dans la confrontation avec des questions d'économie rurale, qui font jouer aux droits réels un rôle central, Sorel identifie ce qui caractérise la vraie nature juridique du conflit ; c'est à la lumière de cette expérience d'ingénieur hydraulique que s'éclaire la citation si souvent faite de Sorel : « Il est nécessaire que le conflit prenne un aspect juridique, c'est-à-dire qu'il ne soit plus engagé entre deux volontés, mais qu'il porte sur des *choses soumises à des règles* » (M: 166). Ces dossiers montrent enfin de façon éclatante pourquoi Sorel accorde une place centrale à la *jurisprudence* comme véritable source de droit. La jurisprudence le retient parce qu'elle repose sur un réalisme à la fois *économique* et *historique*: elle consacre des décisions reposant sur une rationalité économique et une logique de production – toujours ouvertes –, elle condense des dispositifs validés par *l'expérience*.

Le travail d'ingénieur de Sorel allie deux facettes. La première est sociologique, lorsqu'il analyse les transformations de l'État, et de l'équilibre entre sa vocation administrative et sa vocation judiciaire, et les évolutions de la démocratie parlementaire. Cette analyse de la réalité contemporaine, dont il est à la fois un acteur à part entière et

87. Lettre de l'ingénieur en chef Reynès, 23 août 1890 (AN, F¹⁰ 3539).

88. P. Rolland, « L'enjeu du droit », *loc. cit.*, p. 33.

89. « À Prades les luttes sont très vives : la crise municipale y existe en permanence et il faut tenir compte du danger que courent les agents en ne pliant pas suffisamment aux *invitations verbales* » (Rapport de l'ingénieur Sorel, 20 août 1890 – AN, F¹⁰ 3539).

un observateur, le conduit à dénoncer l'arbitraire administratif et le danger d'un État régulateur de la vie économique ; c'est à l'épreuve de ces situations que Sorel a conçu le *droit privé* – et particulièrement la *jurisprudence* – comme rempart à l'arbitraire administratif. La seconde facette de son travail est historique. Il est particulièrement attentif dans ses analyses au rôle de l'histoire dans le fonctionnement de systèmes économiques. Les enquêtes de Sorel sont ordonnées, non autour d'un projet de connaissance, mais d'abord autour de la résolution de problèmes concrets et de conflits. Cette centralité du conflit dans la pratique de Sorel le conduit à rencontrer le droit et un droit qu'il saisit dans toute sa complexité. La manière dont Sorel s'attache à la pluralité des sources du droit se comprend en articulant ces deux facettes. Sorel dénonce la manière dont l'État intervient dans le secteur économique de façon *administrative* et *réglementaire*, se laissant aller à des actes arbitraires, en évitant l'avis des « juristes éclairés ». Cette évolution de la démocratie est celle-là même qui lui fera dire en 1903 que « la démocratie continue à démolir ce qui reste de traditions » (EM : 247). Un détour par son ouvrage sur le pragmatisme permet de reprendre autrement cette notion de tradition. Quand on voit Sorel ingénieur dénoncer la « table rase des droits acquis », défendre un système de priorité et de privilèges issu de l'Ancien Régime, il ne s'agit pas de faire une lecture idéologique simpliste, qui qualifierait toute analyse critique des héritages révolutionnaires, notamment en matière de droit et d'économie, de contre-révolutionnaire. La *tradition* qu'il défend n'a rien à voir « avec l'idée réactionnaire de la tradition qui fleurit en Europe », cette tradition des « conservateurs bornés » qui « enregistre les décisions de l'autorité ». Il s'agit d'une tradition « réelle », c'est-à-dire issue d'une « suite d'expérimentations faites par des gens compétents⁹⁰ ». Les dispositifs et les institutions que Sorel défend sont véritablement des « œuvres humaines⁹¹ ». Ils ne résultent pas « de décisions de grands hommes d'État, non plus que de calculs de savants », mais ils « se font en embrassant et condensant tous les éléments de la vie » (Ma : 111) : ils incorporent des savoirs, des pratiques et des règles, validés par l'expérience. C'est le sens même de la valeur que Sorel ingénieur accorde à la *jurisprudence*, en tant qu'elle condense des dispositifs économiques, des règles et des pratiques validées par l'expérience.

90. G. Sorel, *De l'utilité du pragmatisme*, Paris, Rivière, 1921, p. 186, 184, 186 et 185.

91. G. Sorel, « Les théories de M. Durkheim », art. cit., p. 168.

Mon but n'était donc pas de montrer l'incongruité de formules qui réduisent la biographie de Sorel à sa bibliographie. J'espère avoir réussi à montrer qu'on ne prend véritablement la mesure de l'œuvre d'idéologue et de penseur de Sorel qu'en la rapportant à cette expérience, qui a été – et qui reste pour Sorel au cours de sa vie – celle d'années où il n'a pas été seulement un observateur de la réalité sociale, mais aussi un *acteur* de premier plan. Mon travail se poursuivra notamment autour de la question de l'*association agricole* qui a constitué pour Sorel « l'association par excellence, celle qui réalise le plus complètement la notion » (Mg: 231). Il nécessite de relire l'œuvre de Sorel et oblige à repenser des articulations inédites, particulièrement entre sa conception de l'économie rurale – qui ne cessera de le hanter – et la question ouvrière qu'il aborde seulement dans la seconde partie de sa vie. Qu'est-ce que ce passage du monde rural au monde ouvrier a impliqué comme ajustements de sa pensée ? Mon travail a montré des lignes de continuité fortes entre ses positions politiques d'ingénieur et celles de penseur et d'idéologue, et l'on ne peut envisager le passage des unes aux autres sur le mode d'une conversion idéologique. C'est aussi l'occasion de poser un jalon dans une recherche plus large, qui propose de reconsidérer la *matrice rurale* des sciences de la société telles qu'elles s'élaborent au XIX^e siècle. Les sciences sociales universitaires se sont attachées aux seuls objets saillants de l'urbanisation et de l'industrialisation, d'où est sortie la « question sociale ». Tandis que les penseurs attentifs à l'éclairage que l'économie rurale pouvait apporter dans le fonctionnement de la société et l'élaboration d'une sociologie ont été rares, quand ils n'ont pas fait l'objet d'une marginalisation, voire d'un discrédit idéologique systématique. L'économie rurale et la vie des sociétés rurales constituent une source d'inspiration et de questionnement toujours renouvelée dans la pensée de Sorel. On en trouve la trace constante dans son œuvre écrite, depuis ses écrits économiques, sa lecture critique du marxisme, jusqu'à sa théorie de la connaissance. Faire une place à l'action et à la pensée politiques de Sorel en tant qu'ingénieur hydraulique permet de voir comment s'affirme tout au cours de sa vie, de manière erratique mais obstinée, un questionnement sur les fondements de la société et la recherche d'une sociologie, qui ne se réduirait pas à une « physique sociale » issue de l'observation des ateliers industriels ou des sociétés commerciales. Une sociologie capable de prendre en charge la complexité de la réalité sociale et son indétermination historique : « C'est dans la vie des sociétés agricoles qu'il faut chercher la théorie de toutes les sociétés. » (Mg: 231.)